

*Département des Hautes-Pyrénées*

*Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées*  
**Canton d'OSSUN**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

*concernant*  
*l'élaboration du*  
*plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)*



## **RAPPORT et CONCLUSIONS** *du Commissaire Enquêteur*

Jacques LEVERT  
*Commissaire enquêteur*

***Tribunal administratif de Pau - Enquête n° E2000096/64 - décision du 04/01/2021***

# SOMMAIRE

<b>1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>2</b>
1.1 - OBJET DE L'ENQUETE.....	2
1.2 - LE CANTON D'OSSUN.....	3
1.3 - LE CANTON D'OSSUN ET L'INTERCOMMUNALITE.....	4
<b>2 - LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL.....</b>	<b>5</b>
2.1 - HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION DU PROJET.....	5
2.2 - LE PROJET DE PLUI.....	6
2.3 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	10
2.4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	11
2.5 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	16
2.6 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLAS ET FORESTIERS (CDPENAF).....	17
<b>3 - OBSERVATIONS DES ORGANISMES ET DES PERSONNES PUBLIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>21</b>
4.1- ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	21
4.2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	22
4.2.1 - <i>Dossier et Registre d'Enquête</i> .....	22
4.2.2 - <i>Publicité et information du public</i> .....	23
4.2.3 - <i>Permanences</i> .....	24
4.2.4 - <i>Intérêt du public</i> .....	24
4.3 - FORMALITES DE CLOTURE.....	25
<b>5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>26</b>
5.1 - BILAN COMPTABLE.....	26
5.2 - OBSERVATIONS, MESSAGES ET DEMANDES DU PUBLIC.....	28
<b>6 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>93</b>
6.1 - AVIS DU PUBLIC.....	93
6.2 - APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER.....	93
6.2.1 - <i>Sur le contenu du dossier</i> .....	93
6.2.2 - <i>Sur la publicité de l'enquête</i> .....	94
6.2.3 - <i>Sur le contexte</i> .....	94
6.3 - APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE FOND DU DOSSIER.....	95

## Document A

# RAPPORT

## 1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1 - Objet de l'enquête

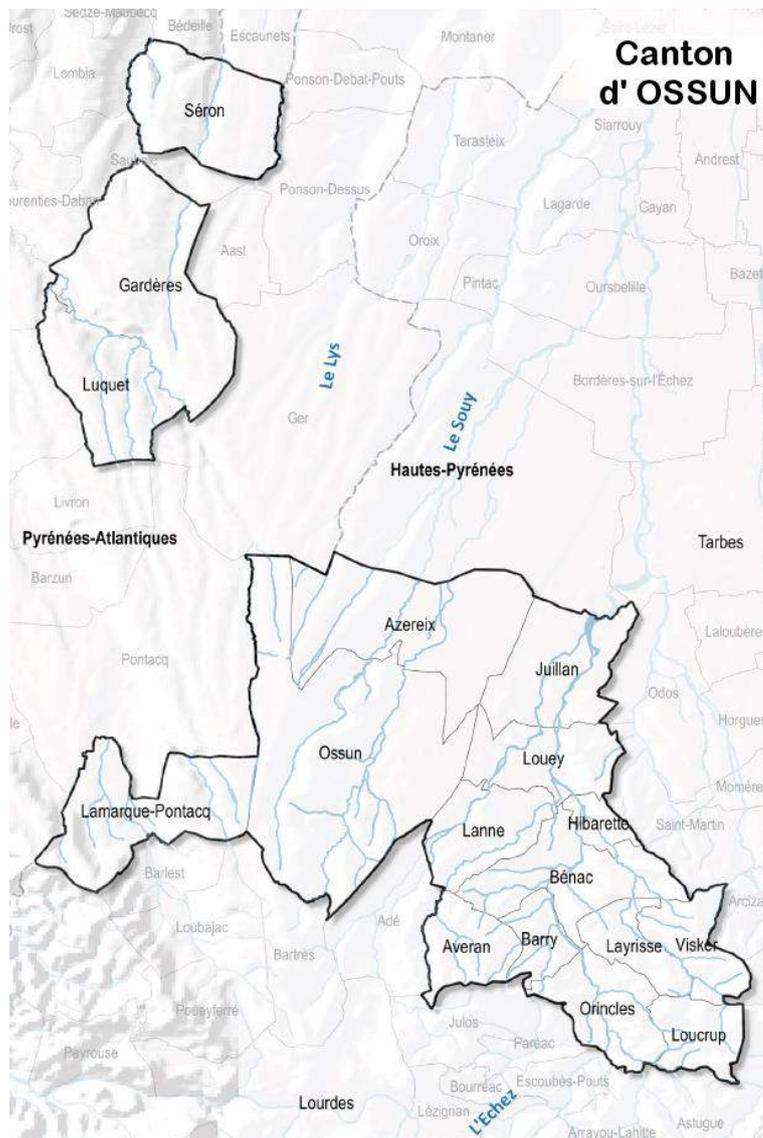
L'enquête publique concerne le projet de premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi - cf glossaire en Annexe 1) du canton d'Ossun.

Ce PLUi vise à remplacer les documents d'urbanisme applicables dans les 17 communes du canton. Il en est le premier document d'urbanisme intercommunal dans une démarche partagée mise en place par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE) du 12 juillet 2010.

## 1.2 - Le canton d'Ossun

Le canton d'Ossun est à l'interface des villes de Tarbes et Lourdes dans la partie médiane du département des Hautes Pyrénées et en limite du département des Pyrénées atlantiques, à l'ouest.

Depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle, ce canton regroupe 17 communes du département des Hautes Pyrénées, dont trois communes historiquement totalement enclavées à l'ouest dans le département des Pyrénées atlantiques.



Le canton se situe entre la plaine tarbaise, le plateau de Ger et le piémont collinaire des Pyrénées sous forme de trois unités paysagères bien caractérisées : le plateau, la plaine et les coteaux.

Le tableau ci-dessous donne quelques caractéristiques des communes constituant ce canton (d'après le diagnostic 1.1) :

	population (2013)	surface (km <sup>2</sup> )	densité (hab/km <sup>2</sup> )	documents urbanisme en cours	Loi Montagne
Averan	80	4,35	18,4	-	x
Azereix	1009	15,20	66,4	PLU	
Barry	131	2,54	51,6	-	x
Bénac	516	7,93	65,1	CC	
Gardères*	437	15,23	28,7	-	
Hibarette	236	1,53	154,2	-	
Juillan	4 076	8,20	497,1	PLU	
Lamarque-Pontacq	814	10,85	75	PLU	
Lanne	572	5,75	99,5	POS	
Layrisse	183	3,33	55	CC	x
Loucrup	213	3,62	58,8	CC	x
Louey	975	6,06	99,5	PLU	
Luquet*	401	8,17	49,1	CC	
Orincles	339	5,86	57,8	-	x
Ossun	2 314	27,59	84	PLU	
Séron*	324	9,29	34,9	CC	
Visker	327	4,16	78,6	CC	
	12 947	139,66	92,7		

\* communes enclavées dans les Pyrénées atlantiques

Les dernières années montrent un relatif ralentissement de la croissance - et un vieillissement - de la population.

### 1.3 - Le canton d'Ossun et l'intercommunalité

En janvier 2017, la Communauté de communes du canton d'Ossun (créée en 1994) a intégré la nouvelle Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - CATLP - avec 69 autres communes et leurs intercommunalités.

Ainsi la CATLP regroupe la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, les Communautés de Communes de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, du canton d'Ossun, du Pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu.

Les trois communes enclavées dans les Pyrénées atlantiques relèvent du SCoT du Grand Pau (145 communes, 179 000 habitants), version arrêtée du 29 juin 2015.

Les communes du canton d'Ossun et la CATLP relèvent également d'autres structures, notamment :

- ♣ le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) du Marquisat
- ♣ le SEABB (Syndicat Eau et assainissement Béarn- Bigorre)
- ♣ le SDE65, Syndicat départemental d'énergie des Hautes Pyrénées.

## 2 - LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### 2.1 - Historique de la construction du projet

La communauté de communes du canton d'Ossun (CCCO), par sa délibération du 18 décembre 2014, a décidé de prescrire pour l'intégralité de son territoire un PLU intercommunal valant PLH et tenant lieu de Schéma des déplacements urbains, avec les objectifs suivants :

- promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation permettant de concilier la prise en compte du développement équilibré de la population et de l'habitat, des activités économiques et des emplois ainsi qu'une gestion raisonnée du foncier ;
- conforter le développement économique, accompagner la création d'entreprises, d'emplois et de richesses et renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- à partir de l'armature territoriale, décliner une politique et une offre de services et d'équipements publics de proximité répondant aux besoins des populations et des usagers ;
- conforter et décliner localement une politique de l'habitat adaptée aux besoins et aux spécificités du territoire et des populations, en favorisant notamment la diversification et la réhabilitation du parc de logements, la redynamisation des centres bourgs et le développement de l'offre locative ;
- privilégier une approche globale et concertée des problématiques d'aménagement, d'activité économique, d'habitat et de déplacement, le PLUi valant Plan local de l'habitat (PLH) et, en collaboration avec le Département et les agglomérations voisines, contribuer à l'élaboration d'un Schéma de déplacements urbains ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire et la qualité du cadre de vie, s'agissant notamment des paysages, des ressources naturelles et des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que du patrimoine bâtirural ou traditionnel ;
- préserver la biodiversité et surtout préserver et valoriser les trames vertes et bleues qui structurent le territoire et ses paysages ;
- améliorer l'accessibilité et la mobilité de tous, résidents et/ou usagers, aux services, équipements et aménagements constitutifs du cadre de vie du territoire et contribuer à limiter, en les améliorant, les déplacements sur le territoire ;
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable : transition énergétique, réduction des gaz à effet de serre et lutte contre le réchauffement climatique, préservation des ressources et gestion économe de l'espace, promotion du mieux vivre ensemble entre générations.

Créée à compter du 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 03/08/2016), la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun. A cet effet, le Conseil communautaire a été conduit à prendre quatre délibérations :

- ▶ orientations générales du PADD (28/09/2017)
- ▶ application des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur (30/11/2017)
- ▶ séparation du PLUi et de son volet habitat (27/11/2019)
- ▶ bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi (27/02/2020)

## 2.2 - Le projet de PLUi

### 2.2.1 - Diagnostic

Le diagnostic (pièce 1.1) présente les caractéristiques et les particularités de ce territoire, à l'interface de la montagne pyrénéenne et de la plaine, sa dynamique de développement, les effets de celui-ci en ouvrant sur des perspectives nouvelles. Il intègre un état initial de l'environnement en particulier de sa trame verte et bleue.

Les enjeux révélés par ce diagnostic sont les suivants :

Thèmes	Enjeux ( <i>parfois pour plusieurs thèmes</i> )
infrastructures et déplacements	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ développer des <u>plateformes multimodales</u></li> <li>▪ améliorer la communication sur les <u>cheminements doux</u> existants</li> <li>▪ augmenter les <u>transports collectifs</u> sur les axes Tarbes-Lourdes et Tarbes-Pau et dans la partie la plus urbanisée du canton</li> <li>▪ créer des <u>cheminements doux</u> le long de certaines <u>rivières</u></li> <li>• organiser le <u>stationnement</u> dans les villages</li> <li>• favoriser la réalisation de <u>pistes cyclables</u> des lieux de vie aux lieux de travail</li> </ul>
activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir un <u>prix attractif</u> pour le foncier économique</li> <li>• développer la logistique liée au <u>fret aérien</u></li> <li>• relancer le <u>tourisme à Lourdes</u></li> <li>• développer des <u>synergies</u> entre les aéroports de Tarbes-Lourdes et de Pau, voire de Toulouse</li> <li>• continuer la spécialisation du territoire dans <u>l'aéronautique et l'innovation</u></li> <li>• maintenir <u>l'agriculture et l'artisanat</u> dans les espaces ruraux</li> <li>• répondre aux besoins d'implantation des <u>jeunes artisans</u></li> <li>• réinvestir les <u>zones d'activités en friche</u></li> <li>• doter l'ensemble du territoire d'un <u>réseau Internet efficace</u></li> <li>• ne pas développer de zones commerciales périphériques</li> <li>• développer le <u>tourisme</u> sur le territoire</li> <li>• mieux communiquer sur les atouts du lac du <u>Gabas</u></li> <li>• maintenir l'exploitation <u>agricole dans les réserves</u> à l'urbanisation du territoire tant que l'urbanisation n'est pas lancée</li> </ul>

Thèmes	Enjeux (parfois pour plusieurs thèmes)
activités économiques (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• développer des liens entre productions agricoles du canton et les collectivités et réseaux locaux afin de fournir une offre attractive pour les consommateurs privés mais aussi professionnels</li> <li>• développer l'économie numérique (label French Tech)</li> </ul>
habitat et protection du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• garantir la mixité sociale et générationnelle</li> <li>• étudier le développement d'une offre type « sénioriales »</li> <li>• développer une offre de petits logements dont une partie en collectif</li> <li>• développer des logements sociaux</li> <li>• travailler sur les entrées de villes et villages</li> <li>• concevoir des projets à haute qualité architecturale pour la construction sur les collines</li> <li>• combler les dents creuses</li> <li>• réinvestir les logements vacants</li> <li>• conforter l'outil OPAH</li> <li>• mieux communiquer sur les atouts du lac du Gabas</li> <li>• encadrer les constructions nouvelles dans les communes du piémont collinaire</li> <li>• permettre la création de logements dans d'anciens bâtiments de ferme</li> <li>• rénover énergétiquement les habitations des années 60-70</li> </ul>
environnement, paysages et agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver la vue sur la Montagne</li> <li>• reconquérir les zones de côteaues où la forêt tend à se développer</li> <li>• préserver, voire développer, les haies dans les territoires où elles étaient historiquement présentes</li> <li>• préserver les cours d'eau : ressource, qualité...</li> <li>• protéger les zones humides</li> <li>• protéger les zones agricoles de l'urbanisation mais aussi de la forêt</li> <li>• mieux gérer les zones d'interaction entre élevage et urbanisation</li> <li>• prendre en compte la récupération des eaux de pluie</li> <li>• déterminer des terrains propices au maraîchage et les protéger</li> <li>• réfléchir au développement de réseaux bois-énergie</li> <li>• mieux communiquer sur les atouts du lac du Gabas ;</li> <li>• réinterroger le lien urbanisme / assainissement ;</li> <li>• encourager des systèmes de production d'énergie renouvelable dans la construction ;</li> <li>• limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles opérations individuelles et/ou d'ensemble ;</li> <li>• préserver un périmètre de développement pour les bâtiments agricoles au sein des villages</li> </ul>

### 2.2.2 - Justification du projet (pièce 1.2 - rapport de présentation)

A partir de ce diagnostic, les élus ont retenu un scénario d'accompagnement de l'attractivité du territoire - liée à son positionnement stratégique (entre Tarbes, Lourdes et Pau) - tout en cherchant à en limiter l'impact sur l'environnement et l'agriculture.

Les grands principes de ce scénario sont les suivants :

- faire du paysage la clé de lecture du territoire
- encourager le développement économique sur le territoire
- développer un parc de logements qualitatifs
- protéger le cadre naturel et agricole

Le projet de territoire repose sur un socle comprenant

- des éléments majeurs du paysage : aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, RN21, A64, forêt d'Ossun, lac du Gabas et voie ferrée
- des espaces agricoles
- des sites patrimoniaux protégés
- les prescriptions du SCoT du Grand Pau applicables aux trois communes des enclaves

Les besoins en logements à l'horizon 2030 ont été définis à partir d'une analyse de la vacance, du desserrement des ménages (évolution de 2,4 à 2,3), des évolutions en résidences secondaires et de l'objectif d'accueil de nouvelles populations. Le projet prévoit 743 nouveaux logements (900 de 2017 à 2030) en résidence principale pour 1900 nouveaux habitants .

Une diversification (taille et type) des logements sera recherchée pour assurer une meilleure continuité du parcours résidentiel des habitants, encore plus nécessaire avec la tendance au vieillissement.

A l'issue d'une analyse de la consommation foncière entre 2005 et 2015 , le dossier évalue la capacité de densification des espaces bâtis (avec définition de l'enveloppe urbaine de chaque commune) et les besoins en surface d'extension.

Pour limiter la consommation foncière par l'urbanisation, le projet prévoit la production de 28% des logements dans les enveloppes urbaines et l'emploi d'OAP (avec densités minimales) pour toutes les opérations en extension.

Les parties C et D du document présentent, respectivement, les choix retenus pour définir les OAP et le règlement (zonage, règles applicables à tout le territoire ou adaptées à chaque zone), en justifiant leur cohérence avec le PADD et les documents de rang supérieur (Loi Montagne, SCoT du Grand Pau, PGRI Adour-Garonne, SRCE, SAGE Adour amont).

L'évaluation environnementale (partie E du document 1.2) analyse l'ensemble des effets (positifs ou négatifs) du projet sur une grande variété de thèmes (pratiques humaines, santé, environnement, milieu

naturel), mais aussi pour chaque site où une consommation foncière est prévue.

Pour suivre la mise en œuvre du projet, des indicateurs (41) liés aux objectifs du PADD, sont présentés dans la partie F du document (1.2).

### 2.2.3 - Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

Sur ces bases, le PADD (pièce 2) - projet politique global de la collectivité - présente les objectifs retenus par les élus selon 4 axes :

<b><u>axe 1</u> : le paysage et l'eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire</b>
1 - préserver ce paysage riche de patrimoines et d'identités locales qui mêle des espaces agricoles, naturels et urbains 2 - inscrire le "grand cycle de l'eau" au cœur du projet de territoire
<b><u>axe 2</u> : valoriser le rôle d'interface du territoire</b>
1 - conforter l'armature territoriale 2 - produire une offre de logements diversifiée, pensée à l'échelle de l'ensemble du territoire 3 - permettre l'accueil d'un équipement d'intérêt départemental : le nouvel hôpital de Tarbes-Lourdes sur la commune de Lanne 4 - penser de manière commune la gestion des énergies et des ressources 5 - faciliter les connexions vers l'extérieur
<b><u>axe 3</u> : poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture</b>
1 - articuler et équilibrer le développement économique avec les atouts démographiques et environnementaux 2 - faire de l'activité agricole diversifiée du canton un secteur pérenne et garant de l'identité locale en soutenant son rôle d'aménageur du territoire 3 - développer un tourisme vert sur l'ensemble du territoire
<b><u>axe 4</u> : concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver</b>
1 - accorder le développement des activités humaines dans le respect des espaces environnants 2 - préserver et mettre en valeur les continuités naturelles 3 - encadrer les installations humaines 4 - favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles

### 2.2.4 - Plan de zonage

Un ensemble de 22 plans (échelle 1/2500, pièce 3 du PLUi) représente l'ensemble du territoire et les zonages qui y sont prévus sur un fond de plan cadastral avec limites de communes et bâtiments (2016) : OAP, prescriptions ponctuelles et linéaires, emplacements réservés, éléments patrimoniaux à préserver, zones.

### 2.2.5 - Le règlement

Il comprend deux parties : les Règles écrites (pièce 4.1) et un atlas des règles graphiques (4.2). Il prend en compte les identités locales très marquées pour préserver le patrimoine existant et permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions. Il prévoit pour le territoire le zonage suivant (ha) :

U	Zone urbaine	
AU	Zone à urbaniser	
	AU1	à vocation résidentielle
	AUx	à vocation d'activités économiques Zone urbanisée
	AUe	à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif
AUh	pour le projet d'hôpital	
A	Zone agricole	
	Ap	Secteur agricole protégé
	Ax	STECAL de la zone A
N	Zone naturelle	
	NI	Boisements
	Nm	Espaces dédiés aux activités militaires
	Nx	STECAL de la zone N

### 2.2.6 - Les OAP

Le PLUi, par son PADD, définit une utilisation mesurée des ressources foncières pour la création de logements, de zones d'activités et d'équipements. A cet effet, des secteurs d'OAP ont été prévus (pièce 5) :

- 59 secteurs à dominante résidentielle : 44 en zone AU, 14 en zone U et 1 en zone Nx (STECAL).
- 7 secteurs à dominante économique et d'équipement public : 4 en zone AUx, 2 en zone AUh, 1 en zones AU et AUe

## 2.3 - **Cadre réglementaire**

La procédure engagée est juridiquement fondée, principalement, sur les textes suivants :

- les lois Grenelle (1 et 2) et ALUR
- l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017
- le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 19 et R. 123-1 à 27 relatifs à la démocratisation des enquêtes ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-2, L153-19, L153-31 à 35 et R151-1 et suivants ;
- le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- la délibération 62-2014 du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Ossun ( CCCO) du 18 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du PLUi valant programme local de l'habitat (PLH) pour les 17 communes ;

- la délibération n°12 du Conseil communautaire de la CATLP du 28 septembre 2017, sur les orientations générales du PADD du PLUi du canton d'Ossun ;
- délibération n°3 du 27 février 2020 du Conseil communautaire de la CATLP tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et le soumettant aux avis des personnes publiques.

Le projet doit également être cohérent avec divers documents d'orientation de niveau supérieur, notamment :

- le SCoT du Grand Pau, pour les communes des enclaves (Seron, Gardères et Luquet) dans un rapport de compatibilité ;
- le SRADDET d'Occitanie, en phase d'arrêt à l'époque de l'élaboration du PLUi : compatibilité et prise en compte se faisant avec les documents de rang supérieur ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE, 2016-2021) dans un rapport de compatibilité ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont arrêté le 19 mars 2015 (idem) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique - SRCE - de Midi-Pyrénées à prendre en compte en l'absence de SCoT approuvé ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) arrêté le 29 juin 2012 (prise en compte).

#### 2.4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier a été établi par la CATLP



avec l'aide du bureau d'étude Cittanova



Au siège de l'enquête (CATLP à Juillan), en version papier, le dossier était disponible dans une chemise cartonnée (0) regroupant les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique vus avec le commissaire enquêteur et 5 chemises cartonnées (annexe 2) pour le dossier.

##### 0 - Organisation de l'enquête

0.1 - Note de présentation (9 p.)

0.2 - Arrête prescrivant l'enquête publique 23/03/2021 (8 p.)

- 0.3 - Avis d'enquête publique (3 p.)
- 0.4 - Parution (Nouvelle République du 08/04/2021 et Dépêche du Midi du 08/04/2021)
- 0.5 - Textes régissant l'enquête publique (3 p.)
- 0.6 - Décision du Tribunal administratif de Pau du 04/01/2021 désignant le commissaire enquêteur
- 0.7 - Délibération n° 62/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) du 18/12/2014 prescrivant l'élaboration du PLUi du canton d'Ossun
- 0.8 - Délibération n°12 du Conseil Communautaire de la CATLP du 28/09/2017 - débat sur le PADD
- 0.9 - Délibérations des 17 communes - débat sur le PADD (34 p.)
- 0.10 - Délibération n°8 du Conseil Communautaire de la CATLP du 30/11/2017 - Modernisation du PLUi (4 p.)
- 0.11 - Délibération n°5 du Conseil Communautaire de la CATLP du 27/11/2019 - séparation du PLUi et de son volet H (3 p.)
- 0.12 - Délibération n°3 du Conseil Communautaire de la CATLP du 27/02/2020 - Bilan de la concertation, arrêt du projet de PLUi et soumission à l'avis des PPA et PPC (7p.) et le bilan en annexe (30 p.)
- 0.13 - Porter à connaissance de l'état du 15/05/2017 (55 p. et annexes)
- 0.14 - Avis des PPA
  - 0.14.1 - Etat (39 p. + 15p.)
  - 0.14.2 - Conseil départemental (7 p.)
  - 0.14.3 - liste des PPA consultées
- 0.15 - Avis des PPC
  - 0.15.1 - Institution Adour (4 p.)
  - 0.15.2 - CRPF Occitanie
  - 0.15.3 - DRAC
  - 0.15.4 - Comité de Massif
  - 0.15.5 - RTE
  - 0.15.6 - Avis des communes de Lamarque-Pontacq et Lanne
  - 0.15.7 - liste des PPC et mairies consultées
- 0.16 - Avis de la MRAe Occitanie
  - 0.16.1 - Soumission à évaluation environnementale au cas par cas du 28/05/2019 (2p.)
  - 0.16.2 - Avis sur le projet de PLUi du 18/06/2020 (17 p.)
- 0.17 - Avis CDPENAF du 02/09/2020 (8p.)
- 0.18 - Arrêtés préfectoraux sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (13 AP du 12/10/2020)
- 0.19 - Réponses de la CATLP aux avis des PPA des PPC et de la MRAe
- 0.20 - Pièces constitutives du dossier arrêté en Conseil communautaire

Les cinq autres chemises cartonnées (1 à 5) contenaient les pièces ci-dessous (dossier technique proprement dit) :

- 1 - Rapport de présentation
  - 1.1 - Diagnostic (182 p.)
  - 1.2 - Justification du projet (337 p.)
  - 1.3 - Résumé non technique (23 p.)

- 1.4 - Annexe - dossier de dérogation à la loi Barnier (Juillan - Les Alliats) (22p.)
- 2 - PADD (35 p.)
- 3 - Plan de zonage  
22 plans (éch. 1/2 500) recouvrant tout le territoire du projet, du nord-ouest au sud-est
- 4 - Règlement
  - 4.1 - Règles écrites (182 p.)
  - 4.2 - Atlas des règles graphiques  
pour chaque commune du territoire, 6 plans (éch. 1/2 500 sur les thèmes suivants :
    - typologie d'espace et destinations de construction associées
    - implantation p/r aux voies et emprises publiques
    - implantation p/r aux limites séparatives
    - emprise au sol des constructions
    - hauteur des constructions
    - espaces de "pleine terre"
  - 4.3 - Annexes
    - 4.3.1. Palette de couleurs
    - 4.3.2. Emplacements réservés (liste)
    - 4.3.3. Prescriptions ponctuelles
    - 4.3.4. Prescriptions linéaires
    - 4.3.5. Prescriptions surfaciques
- 5 - Orientations d'aménagement et de programmation (161 p.)
- 6 - Annexes
  - 6.1 - Pièces administratives
    - 6.1.1 - Délibération de prescription du PLUi
    - 6.1.2 - Délibération de séparation du volet H
    - 6.1.3 - Débat communautaire du PADD
    - 6.1.4 - Débats scommunaux du PADD
    - 6.1.5 - Décision de soumission à l'évaluation environnementale
  - 6.2 - Bilan de la concertation
  - 6.3 - Servitudes d'utilité publique (listes par communes, 3 plans éch. 1/15 000)
  - 6.4 - Annexes sanitaires
    - 6.4.1 - Notice sanitaire technique (22 p.)
    - 6.4.2 - Alimentation eau potable (AEP) : puits avec périmètres, cartographie du réseau
      - 6.4.2.1. Captages et forages Plans
      - 6.4.2.2. Captages et forages Arrêté préfectoral
      - 6.4.2.3. Captages et forages Puits Juillan
      - 6.4.2.4. Captages et forages Puits Ossun
      - 6.4.2.5. AEP Lamarque-Pontacq
      - 6.4.2.6. AEP Lanne
      - 6.4.2.7. AEP Ossun
      - 6.4.2.8. AEP SAE Béarn Bigorre
      - 6.4.2.9. AEP SIAEP Marquisat Plan
      - 6.4.2.10. AEP SIAEP Marquisat
    - 6.4.3 - Assainissement collectif (AC) : cartographie des stations d'épuration et des réseaux

- 6.4.3.1. Assainissement collectif Azereix
- 6.4.3.2. Assainissement collectif Azereix Plan
- 6.4.3.3. Assainissement collectif Gardères
- 6.4.3.4. Assainissement collectif Juillan
- 6.4.3.5. Assainissement collectif Lanne Plan
- 6.4.3.6. Assainissement collectif Ossun
- 6.4.3.7. Assainissement collectif Ossun Plan
- 6.4.3.8. Assainissement collectif SEA Béarn Bigorre
- 6.4.3.9. Assainissement collectif SIA Adour Echez
- 6.4.3.10. Assainissement collectif SIA Adour Echez Plan
- 6.4.3.11. Assainissement collectif STEP CATLP Plan
- 6.4.4 - Assainissement non collectif (ANC)
  - 6.4.4.1. Assainissement non collectif Azereix
  - 6.4.4.2. Assainissement non collectif Gardères
  - 6.4.4.3. Assainissement non collectif Juillan
  - 6.4.4.4. Assainissement non collectif Layrisse
  - 6.4.4.5. Assainissement non collectif Luquet
  - 6.4.4.6. Assainissement non collectif Ossun
  - 6.4.4.7. Assainissement non collectif SEA Béarn Bigorre
  - 6.4.4.8. Assainissement non collectif Séron
  - 6.4.4.9. Assainissement non collectif SIA Adour Echez
- 6.5 - Risques et nuisances
  - 6.5.1 - Routes classées à grande circulation
  - 6.5.2 - Classement sonore des infrastructures terrestres
    - 6.5.2.1. Classement sonore des routes
    - 6.5.2.2. Classement sonore des routes Annexe 1
    - 6.5.2.3. Classement sonore des routes Annexe 2
    - 6.5.2.4. Classement sonore des routes Annexe 3
    - 6.5.2.5. Classement sonore des routes Annexe 4a
    - 6.5.2.6. Classement sonore des routes Annexe 4b
    - 6.5.2.7. Classement sonore des routes Annexe 4c
  - 6.5.3 - Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées
    - 6.5.3.1. PEB Aéroport Arrêté
    - 6.5.3.2. PEB Aéroport Carte
    - 6.5.3.3. PEB Aéroport RP
  - 6.5.4 - Plans de prévention des risques : Azereix, Barry, Benac, Hibarette, Juillan, Lanne, Louey, Orincles, Ossun (arrêtés et documents graphiques)
    - 6.5.4.1 - PPR Azereix
      - 6.5.4.1.1. Rapport de présentation
      - 6.5.4.1.2. Règlement (02/02/2016)
      - 6.5.4.1.3. Carte aléa (éch. 1/5 000)
      - 6.5.4.1.4. Carte réglementaire (éch. 1/5 000)
    - 6.5.4.2 - PPR Barry
      - 6.5.4.2.1. Règlement (mars 2016)
      - 6.5.4.2.2. Carte (éch. 1/5 000)
      - 6.5.4.2.3. Document de consultation synthétique (DCS)
    - 6.5.4.3 - PPR Bénac
      - 6.5.4.3.1. Règlement (28/03/2016)

- 6.5.4.3.2. Carte (éch. 1/5 000)
- 6.5.4.3.3. DCS
- 6.5.4.4 - PPR Hibarette
  - 6.5.4.4.1. Règlement (28/03/2016)
  - 6.5.4.4.2. Carte (éch. 1/5 000)
  - 6.5.4.4.3. DCS
- 6.5.4.5 - PPR Juillan
  - 6.5.4.5.1. Rapport de présentation
  - 6.5.4.5.2. Règlement (18/02/2016)
  - 6.5.4.5.3. Carte aléa (éch. 1/5 000)
  - 6.5.4.5.4. Carte règlementaire (éch. 1/5 000)
- 6.5.4.6 - PPR Lanne
  - 6.5.4.6.1. Règlement (11/08/2009)
  - 6.5.4.6.2. Carte (éch. 1/5 000)
- 6.5.4.7 - PPR Louey
  - 6.5.4.7.1. Rapport de présentation
  - 6.5.4.7.2. Règlement (07/03/2016)
  - 6.5.4.7.3. Carte aléa (éch. 1/5 000)
  - 6.5.4.7.4. Carte règlementaire (éch. 1/5 000)
- 6.5.4.8 - PPR Orincles
  - 6.5.4.8.1. Règlement (mai 2005)
  - 6.5.4.8.2. Carte (éch. 1/5 000)
  - 6.5.4.8.3. DCS (sept. 2007)
- 6.5.4.9 - PPR Ossun
  - 6.5.4.9.1. Rapport de présentation
  - 6.5.4.9.2. Règlement (12/02/2016)
  - 6.5.4.9.3. Carte aléa (éch. 1/10 000)
  - 6.5.4.9.4. Carte règlementaire (éch. 1/5 000)
- 6.6 - Dossier de dérogation au principe d'urbanisation limitée - communes non couvertes par un SCoT (*dossier de demande*, 55 p.)

#### **Avis du CE**

Le dossier du PLUi proposé à l'enquête est complet et conforme à la réglementation.

Le rapport de présentation dresse un état des lieux complet du territoire du canton (1.1 - Diagnostic), de sa géomorphologie, du milieu naturel - notamment au travers de sa trame verte et bleue - et de ses caractéristiques socio-économiques, en particulier de son développement économique très particulier et des effets de celui-ci sur le foncier, de ses ressources et des risques.

Il propose aussi une présentation - avec justification des choix des élus - et une analyse des effets du PLUi par une évaluation environnementale (1.2 - Justification du projet) comprenant une analyse globale et pour chaque site de projets (71 sites), des indicateurs de suivi (41) et des mesures de réduction d'impact.

Le zonage graphique (22 plans du dossier 3) et l'atlas des règles graphiques (17x6 plans du dossier 4.2) sont lisibles (format papier et dématérialisé) et l'on peut y situer les parcelles cadastrales.

Le bilan de la concertation et le porter à connaissance de l'Etat sont annexés.

Sont également annexés les avis de la MRAe, de la CDPENAF, des services et des PPA et PPC ainsi que le mémoire en réponse de la CATLP indiquant comment elle envisageait de répondre à ces avis.

Le seul diagnostic contient plus de 100 plans - mais aussi des blocs diagrammes, des histogrammes et des photos - illustrant et complétant le texte pour les divers thèmes étudiés.

Quelques couleurs ou certains graphismes peuvent parfois apporter de la confusion notamment quand on étudie d'autres pièces du dossier, par exemple le PADD ou les OAP.

Le résumé non technique (1.3) est très accessible mais, peut-être, un peu trop concis pour donner une bonne idée du dossier.

## **2.5 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)**

(avis du 18 juin 2020)

En réponse à la demande de la CATLP, la MRAe a indiqué (28/05/2019) que le projet de PLUi du canton d'OSSUN était soumis à évaluation environnementale eu égard à la surface du territoire et la consommation d'espaces envisagée, à ses incidences potentielles sur l'environnement - sans diagnostic naturaliste préalable - où l'on trouve notamment 13 ZNIEFF, des milieux humides et de nombreux corridors écologiques (art. R104.8 1° du cu).

La CATLP a donc saisi la MRAe le 11 mars 2020 sur le projet de PLUi arrêté par son Conseil. La MRAe a rendu son avis après consultation de l'ARS le 18 juin 2020.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- ‡ la maîtrise de la consommation foncière
- ‡ la préservation des milieux naturels
- ‡ la préservation du patrimoine et des paysages
- ‡ l'eau et l'assainissement
- ‡ les risques
- ‡ les énergies renouvelables, les déplacements et l'adaptation au changement climatique

Dans son avis, elle considère que l'évaluation environnementale doit être approfondie par un travail de terrain, notamment pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (OAP, STECAL, emplacements réservés, secteurs à vocation de projets divers) afin d'en apprécier les incidences tant au plan quantitatif que qualitatif.

Elle recommande à la CATLP de :

- mieux analyser (et préserver) la trame verte et bleue, en particulier pour une identification plus fine des zones humides et par un classement plus protecteur dans le règlement de ces zones et plus largement des trames des milieux ouverts et semi ouverts et passages d'animaux ;
- définir une inconstructibilité plus stricte des secteurs A, Ap et N
- conforter la prise en compte de l'enjeu paysager, y compris par une OAP thématique dédiée.

Elle considère que le respect des objectifs de modération de la consommation d'espace affichés dans la PADD (axe 4) n'est pas démontré, que certaines données sont contradictoires (zones à vocation d'activités notamment) et recommande un meilleur usage des espaces en densification et une incitation à la remise sur le marché des logements vétustes dans les tâches urbaines tout en précisant la consommation d'espace à vocation d'activité.

La MRAE recommande aussi de préciser dans le PLUi les actions envisagées pour remédier au mauvais état de la nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez, les travaux nécessaires sur la STEP d'Azereix et l'aptitude des sols à l'ANC.

Elle recommande d'éviter d'exposer les populations aux risques bruit et inondation et de mettre en œuvre des mesures pour en réduire les impacts, y compris pour les parties déjà urbanisées.

La MRAE recommande d'utiliser le PLUi pour améliorer la production d'énergies renouvelables sur le territoire, notamment en étudiant les zones dégradées ou anthropisées pour y installer des panneaux photovoltaïques.

Si la place de la voiture individuelle est clairement indiquée, le projet de PLUi n'en tire pas pour autant des conséquences adaptées. La MRAE recommande le développement de modes de déplacements alternatifs - y compris par une OAP thématique dédiée - et de sites de covoiturage.

Plus globalement, elle estime que l'évaluation environnementale présente des lacunes et que certaines analyses doivent porter sur un territoire plus large (agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées) que celui du seul canton.

## **2.6 - Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF)**

(avis du 1<sup>er</sup> septembre 2020)

La CDPENAF a été saisie par le Préfet pour la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (dérogation - art L142.5 du cu - au principe d'urbanisation limitée - art L142.4 du cu) et directement par la CATLP pour l'élaboration du PLUi (L151 et 153 du cu).

Elle a examiné ces deux demandes dans une même session. L'avis sur la première demande a été restitué par la réponse de la DDT du 23/09/2020 et par les arrêtés préfectoraux dédiés du 12/10/2020.

En revanche, la délibération suite à la demande directe du maître d'ouvrage est arrivée hors délai le 7 octobre 2020, et n'a donc pas pu être prise en compte directement par la CATLP dans son mémoire en réponse.

L'ensemble était mis à disposition du public dans le dossier d'enquête.

### 3 - OBSERVATIONS DES ORGANISMES ET DES PERSONNES PUBLIQUES

Ayant tiré le bilan de la concertation, la CATLP a arrêté le projet de PLUi et l'a soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA - 11) et consultées (PPC - 15+17) par sa délibération n°3 du 27 février 2020.

PPA // PPC	Avis
Préfet des Htes Pyrénées (dérogation PUL)	oui
Préfet des Htes Pyrénées (Président de la CDPENAF)	oui
Région Occitanie	
Conseil départemental des Htes Pyrénées	oui
Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Htes Pyrénées	
Chambre des métiers et de l'artisanat des Htes Pyrénées	
Chambre d'agriculture des Htes Pyrénées	
Communauté de communes du Pays de Nay	
Communauté de communes de Hte Bigorre	
Syndicat mixte du Grand Pau	
Syndicat mixte du Pays du Val d'Adour	
<i>Syndicat mixte du SCoT du Grand Pau</i>	
<i>Communauté de communes Adour-Madiran</i>	
<i>Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves</i>	
<i>Parc National des Pyrénées</i>	
<i>CLE du SAGE Adour-Amont - Institution Adour</i>	oui
<i>Agence de l'eau Adour-Garonne</i>	
<i>Syndicat départemental de l'énergie des Htes Pyrénées</i>	
<i>SMTD 65</i>	
<i>Commissaire à l'aménagement et au développement des Pyrénées</i>	oui
<i>CNPF - Centre Régional de la propriété forestière</i>	oui
<i>Etat - DDT65</i>	
<i>Architecte des bâtiments de France</i>	oui
<i>Office national des forêts</i>	
<i>Service d'incendie et de secours des Htes Pyrénées</i>	
<i>Institut national de l'origine et de la qualité</i>	
<i>17 communes du territoire pour les OAP et le règlement</i>	oui (2)

L'avis des PPA et PPC n'ayant pas répondu est considéré comme favorable.

L'Etat.....(DDT65) donne un avis favorable avec des réserves, des recommandations et des observations, tout en reconnaissant la qualité du travail et la mobilisation des élus autour de ce projet. Pour chaque critique, la DDT indique ce qu'il conviendrait de faire.

- Réserves (5) : elles concernent
  - ✓ la modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain

- ✓ les implantations pour les projets de sédentarisation des gens du voyage
- ✓ la prise en compte des politiques publiques pour les risques
- ✓ la prise en compte des politiques publiques sur l'assainissement et les eaux pluviales
- ✓ une incompatibilité avec le SCoT du Grand Pau

L'Etat attire l'attention de la CATLP sur les risques d'insécurité juridique que soulèvent ces réserves.

- Recommandations (7): elles portent sur
  - ✓ le grand paysage
  - ✓ la production de logements sociaux (loi SRU)
  - ✓ la mobilité
  - ✓ la prise en compte de la biodiversité
  - ✓ l'application de la loi montagne (Layrisse)
  - ✓ la qualité des OAP pour le projet d'hôpital de Lanne et les zones d'activité Pyrenia et Pyrène Aéro Pôle
  - ✓ sur la prise en compte des diagnostics archéologiques
  
- Observations (8) : elles donnent des listes d'erreurs relevées dans les différentes pièces du dossier et qui sont facilement rectifiables et soulignent la nécessité de
  - ✓ prendre en compte la transition énergétique dans le règlement écrit et les OAP (PCAET et loi Energie Climat)
  - ✓ prendre en compte les avis des gestionnaires de SUP
  - ✓ respecter le standard CNIG lors du téléversement du document approuvé

La DDT donne également, parmi les annexes à son envoi, la surface des parcelles pour lesquelles la CDPENAF a refusé la dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Elle joint également l'avis de la DGAC et celui de RTE.

Le Département des Hautes Pyrénées voit dans le projet une volonté de valoriser les économies spécifiques au territoire tout en protégeant son patrimoine. Il fait des remarques concernant chaque pièce du dossier, parmi lesquelles:

- Diagnostic :
  - ⌋ revoir (mettre en cohérence) le texte relatif à la compétence eau potable et sa qualité
  - ⌋ revoir la rédaction concernant la gestion des STEP
  - ⌋ être plus explicite à propos du lac de Gabas
  
- Justification du projet
  - ⌋ être plus ambitieux et explicite à propos de l'imperméabilisation des sols
  - ⌋ clarifier deux indicateurs de l'axe 2
  
- PADD
  - ⌋ mieux repérer les puits de Juillan et Ossun (périmètres)

- Règles écrites
  - ⌞ mentionner la SUP du puits d'Ossun (AP du 13/07/2018)
  - ⌞ intégrer les données issues du projet d'AFAFE
  - ⌞ être plus ambitieux pour les aménagements de zones perméables
  - ⌞ manque un zonage d'eaux pluviales annoncé
  - ⌞ zone Ac pour les périmètres rapprochés des 2 captages d'eau potable
  
- Emplacements réservés
  - ⌞ susciter l'exemplarité des collectivités
  
- Notice sanitaire technique
  - ⌞ revoir (mettre en cohérence) le texte relatif aux différentes compétences en cours et à leurs évolutions

Sa direction des routes et des transports rappelle la disposition du Règlement départemental de voirie qui demande des aménagements particuliers (programmés si possible) pour les accès aux itinéraires d'intérêt régional et départemental.

RTE (Centre de développement ingénierie de Toulouse) rappelle que le territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension dont il donne la liste. Il demande des adaptations du texte, notamment du règlement écrit et la suppression d'EBC sur quelques parcelles pour permettre l'entretien des ouvrages. Il propose également une amélioration de la version SIG pour disposer de données précises et à jour.

L'Institution Adour transmet l'avis de la CLE Adour Amont sur la compatibilité du PLUi avec le SAGE Adour amont.

La CLE, tout en reconnaissant des qualités au dossier, considère que les enjeux "zones humides" ont peu de place dans les enjeux du territoire et pointe 3 (voire 4) OAP (38-39-59 voire 43) qui concernent des zones humides. Son avis prend la forme de réserves et de recommandations :

- Réserves :
  - ⌞ faire un inventaire complémentaire des zones humides
  - ⌞ transmettre les résultats des prospections à la CLE au format SIG de l'Agence de l'eau
  - ⌞ identifier l'enjeu érosion diffuse (données déjà transmises à la CATLP).
  
- Recommandations :
  - ⌞ donner une liste des essences locales (disposition 23 du SAGE Adour)
  - ⌞ mieux prendre en compte les eaux pluviales à Barry, Bénac & Hibarette
  - ⌞ faire une analyse complète de la compatibilité du PLUi au SAGE

Le CNPF (Centre régional de la propriété forestière Occitanie) ne donne pas vraiment d'avis et formule deux remarques : sur la complexité administrative

induite par les classements au titre des EBC ou de la TVB et l'organisation de l'animation des PDM.

La Direction régionale des affaires culturelles (unité des Htes Pyrénées) donne un avis favorable.

Le Comité de Massif des Pyrénées accuse réception du dossier sans donner d'avis compte tenu de la situation sanitaire et indique que cet avis n'est pas formellement demandé par la réglementation pour ce type de projet.

Les communes de Lamarque-Pontacq et Lanne transmettent des délibérations favorables au projet.

#### **Avis du CE**

10 PPA et 32 PPC ont été consultées dans les délais prévus.

Seules trois PPA ont rendu un avis (dans le délai de 3 mois), auxquels il convient d'ajouter les 8 avis des PPC dont ceux de RTE et de la DGAC sollicités par la DDT (et transmis par elle).

Sur ces 11 réponses reçues :

- 5 sont favorables : 2 avec réserves (Préfecture-DDT et CLE Adour amont), 1 avec des remarques (Conseil départemental), 2 sans observation (Lamarque-Pontacq et Lanne)
- les autres PPA ont émis des remarques mais sans employer le vocable favorable ou défavorable.

Tous ces organismes ont formulé leurs avis après une analyse détaillée des pièces du projet. Leurs contributions apportent des éléments pour une meilleure prise en compte de la réglementation - en évolution - et la solidité juridique du projet et donc son efficacité. Ils apportent aussi leurs contributions en lien avec d'autres actions portées par d'autres organismes. Elles peuvent aussi permettre une meilleure appréhension du dossier par le public intéressé.

## **4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **4.1- Organisation de l'enquête**

Par décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 4 janvier 2021, j'ai été désigné pour mener cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur (annexe 3).

Dès ma nomination, j'ai eu un premier contact téléphonique avec M. Gilles ALARD, responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme (SAEU) de la CATLP.

Très peu de temps après, au siège de la CATLP, j'ai pu le rencontrer avec Mme Julie ROEHRICH, chargée de mission (avant de prendre la succession de M.ALARD au SAEU), pour une première approche du dossier (avec remise d'une première version numérique).

Par la suite, nous nous sommes revus, pour étudier le projet et l'organisation de l'enquête publique dans toutes ses composantes : projets d'arrêté et d'avis, lieux et nombre de permanences, publicité, mise à disposition du dossier (version papier et dématérialisée).

Puis j'ai pu visiter les mairies où des permanences étaient envisagées et vérifier ainsi leur faisabilité, en particulier au point de vue des exigences sanitaires prévues. A ces occasions, j'ai pu aussi avoir de premiers contacts informels avec les maires concernés et leurs secrétariats.

Suite à ces visites, nous avons arrêté avec M.ALARD et Mme ROEHRICH le nombre et les lieux de permanences ainsi que les moyens d'y donner au public de bonnes conditions d'accueil, y compris au plan sanitaire.

Compte tenu de l'ampleur du dossier, il a été convenu que, au siège de l'enquête (CATLP à Juillan), une personne du SAEU fournirait tout renseignement technique (à commencer par la situation des parcelles) pendant la durée de l'enquête.

Par arrêté en date du 23 mars 2021, M. le Président de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit l'enquête publique (annexes 4 et 5 - avis).

Préalablement au lancement de l'enquête, j'ai pu réaliser une visite générale du territoire avec M.ALARD et Mme ROEHRICH (routes, points de vue, éléments marquants, organisations urbaines, exemples d'OAP) et nous eu une réunion avec le prestataire chargé du registre et du dossier dématérialisés.

## **4.2 - Déroulement de la procédure**

### **4.2.1 - Dossier et Registre d'Enquête**

Conformément à l'arrêté du 2021-SAEU-03 du 23 mars 2021 (annexe 4), les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés, ont été présents au siège de l'enquête, à l'accueil des bureaux de la CATLP du lundi 26 avril au lundi 31 mai 2021 et sont demeurés consultables durant cette période aux heures habituelles d'ouverture des locaux (annexe 2).

Comme indiqué ci-dessus, une personne du service SAEU de la CATLP pouvait également répondre à toute question technique en cas de nécessité.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a également été consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les autres lieux d'enquête : les mairies de GARDERES, OSSUN, JUILLAN, BENAC, également aux heures habituelles d'ouverture.

Enfin, conformément à l'article 6 de l'arrêté de mise à l'enquête, le dossier en version dématérialisée est resté disponible :

- sur le site internet de la CATLP à l'adresse : [www.agglo-tp.fr](http://www.agglo-tp.fr)
- et à l'adresse : [www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun](http://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun)

J'ai pu vérifier tout au long de l'enquête la disponibilité du dossier.

Le public pouvait aussi adresser ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- = sur les registres (papier) mis à sa disposition au siège de la CATLP à Juillan ainsi que dans les mairies de Bénac, Gardères, Juillan et Ossun
- = soit le registre dématérialisé sécurisé dédié à l'enquête publique à l'adresse :  
<https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun>
- = soit par courrier électronique à l'adresse :  
[plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr](mailto:plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr)
- = soit par courrier postal :  
à l'attention de M. le Commissaire enquêteur  
Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées  
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport1 - CS 51331  
65013 TARBES Cedex 9

#### 4.2.2 - Publicité et information du public

La publication réglementaire de l'avis d'enquête a été faite par voie :

- 1 - de presse, dans les journaux (annexe 6)
  - «La Dépêche du Midi» les 8 et 26 avril 2021
  - «La Nouvelle République des Pyrénées», les 8 et 26 avril 2021

soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête pour le rappel.

- 2 - d'affichage, sur les panneaux habituels d'affichage de l'agglomération et des communes du canton d'Ossun.  
L'agglomération et les communes ont procédé à l'affichage de cet avis dans les formes et les délais légaux, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, ce que j'ai pu vérifier à l'occasion des permanences ou de visites sur place.

- 3 - dématérialisée sur les sites internet de la CATLP et de communes du canton (annexe 7).

Une information explicite sur l'ouverture de l'enquête et les dates de permanence a également été affichée sur les panneaux lumineux des communes d'Ossun et Juillan (annexe 8).

#### **4.2.3 - Permanences**

Durant cette période, comme prévu par l'arrêté prescrivant l'enquête (article 8), six permanences ont été organisées, pour recevoir les observations du public :

- lundi 26 avril 2021 de 9h à 12h, en mairie d'Ossun
- mercredi 5 mai 2021, de 14h à 17h, en mairie de Gardères
- mardi 11 mai 2021 de 9h à 12h, au siège de la CATLP
- mardi 18 mai 2021 de 14h à 17h, en mairie de Bénac
- samedi 29 mai 2021 de 9h à 12h, en mairie de Juillan
- lundi 31 mai 2021 de 14h à 17h, au siège de la CATLP

Pour les cinq premières permanences, la fréquentation a été assez importante et j'ai accueilli le public tant qu'il s'est présenté et au delà de l'heure prévue. J'ai bénéficié pour ce faire, dans toutes les mairies, de l'assistance des secrétariats et de conseillers municipaux ou de maires pour gérer les arrivées et faire patienter le public dans de bonnes conditions adaptées.

La dernière permanence s'est terminée à l'heure fixée qui marquait aussi la fin de l'enquête.

Pour les deux permanences au siège de la CATLP, j'ai pu bénéficier sur place de l'accueil préalable du public par les personnels de la CATLP qui pouvaient directement répondre aux interrogations techniques des visiteurs avant que je les reçoive indépendamment.

Au vu de l'ampleur du dossier, avec la CATLP, nous nous sommes interrogés sur le nombre de permanences et la nécessité éventuelle de prolonger l'enquête (L123.9 du ce). A l'issue de la troisième permanence et compte tenu de l'organisation mise en place (réception technique à la CATLP, permanences prolongées autant que de besoin - sauf la dernière - et accueil adapté dans les mairies lieux d'enquête pour bien recevoir le public), nous avons décidé de ne pas prolonger l'enquête. En effet, ce faisant, nous avons pratiquement doublé la durée des permanences pour une enquête disposant également d'une approche dématérialisée.

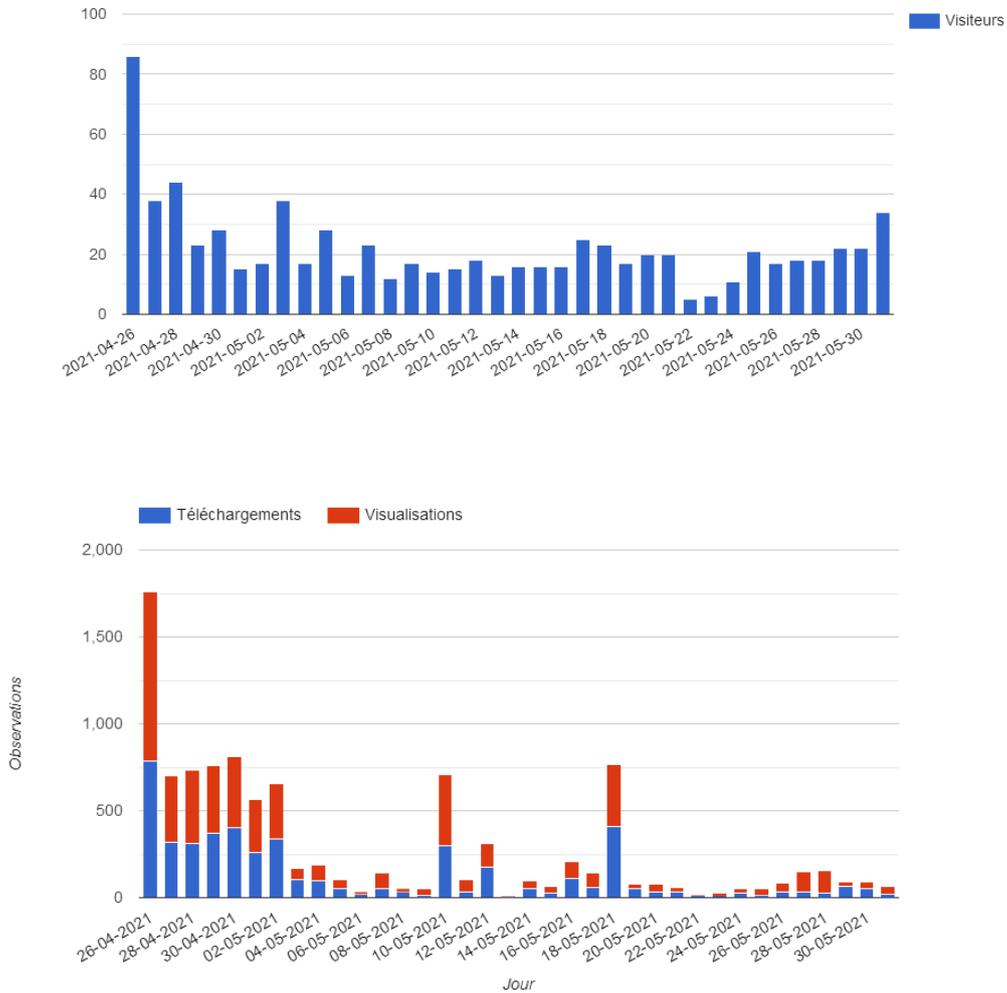
#### **4.2.4 - Intérêt du public**

Les permanences ont été régulièrement fréquentées par le public qui a déposé ses contributions essentiellement à ces occasions, parfois en plusieurs visites, parfois aussi en utilisant en complément les moyens traditionnels (courrier et registre) ou l'adresse internet dédiée et/ou le registre dématérialisé.

Les ordinateurs mis à disposition du public à l'accueil des mairies ont été assez peu utilisés, les personnes étant informées de la possibilité d'un accueil accompagné au siège de la CATLP.

Les statistiques restituées par le site mis en place pour l'enquête permettent d'appréhender l'intérêt du public pour ce projet et sa dynamique (nombres de visiteurs, consultations et téléchargements) :

.



Au total, le site a enregistré :

- ▶ 1139 visites pour 462 visiteurs
- ▶ 1947 visualisations de documents
- ▶ 1668 téléchargements de documents

#### 4.3 - Formalités de clôture

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur atteste que l'information du public a été de nature à permettre la compréhension du projet soumis à la présente enquête publique.

Le lundi 31 mai, à 17h, à la fin de la dernière permanence, j'ai arrêté le registre présent au siège de la CATLP comme prévu à l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2021 de Monsieur le Président de la CATLP. Le dossier complet a été conservé par la CATLP.

J'ai arrêté les autres registres déposés dans les mairies (Bénac, Gardères, Juillan et Ossun) le 2 juin au matin (annexe 9).

Après avoir averti la CATLP de ma difficulté à rendre le procès-verbal de synthèse dans les 8 jours prévus (annexe 10), j'ai transmis la première partie de celui-ci (contributions du public) à M. le Président de la CATLP le 17 juin 2021 par messagerie, puis la totalité le 21 juin 2021 dans les bureaux de la CATLP, à Mme ROEHRICH et à M. BOUCHERON (annexe 11).

La CATLP m'a adressé son mémoire en réponse le 5 juillet 2021 (annexe 12)

## 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 5.1 - Bilan comptable

Au cours des permanences, le bilan des visites et des contributions du public est le suivant :

permanence	visites	contributions écrites	+ pièce annexe
26 avril (Ossun)	14	11	3
5 mai ( Gardères)	22	20	8
11 mai (CATLP)	16	16	4
18 mai (Bénac)	21	20	7
29 mai (Juillan)	18	17	3
31 mai (CATLP)	10	10	6
Total	101	94	31

Hors permanences, des contributions ont été déposées dans les registres des mairies et des courriers inclus au registre du siège de l'enquête (CATLP), ce qui donne, au total, le bilan ci-dessous pour les registres papier :

Registres	contributions	dont permanences	+ pièce annexe
CATLP 1 *	16	16	9
CATLP 2	9	0	9
CATLP 3	16	10	14**
Ossun	14	14	4
Gardères	24	22	9
Bénac	21	21	7
Juillan	20	18	5
Total	118	101	57

\* au siège de l'enquête, deux registres supplémentaires ont du être ajoutés après celui ouvert le premier jour du fait des pièces annexes insérées et courriers adressés au CE

\*\* un courrier, déposé hors délai, n'a pas été pris en compte

Sur le site dédié à la version dématérialisée de l'enquête, le bilan est le suivant :

	nombre	forme
Registre électronique (@)	31	mentions directes (avec ou sans annexes)
Courriels (E)	19	mentions directes (avec ou sans annexes)

Au total, avec des apports multiples pour une même demande, 135 contributions (abordant parfois plusieurs thèmes) ont été déposées. Leur répartition par commune et par thème est la suivante :

commune	contributions		Thèmes / liste des contributions
	total	dont*	
canton	3		@1, @47, E55
Averan			
Azereix	16	14	constructibilité, accès, pa, pc, STECAL crématorium CA1-14, CA1-9, E11, @14, @15, Be10, @53, @54, Be12, @22, Ju2, CA1-1, L8, CA1-2, E27, @34, Ju18, E17, @18, Be8, L8, @46, Os1, Ju17
Barry			
Benac	4	3	constructibilité, projet ISDI Be4, Be9, Be5, Be15, L18
Gardères	9	8	constructibilité, château Ga9, Ga5, Ga6, Ga12, Ga16, @56, @58, Ga24, Ju10, @51, Ga7, L6, Ga17
Hibarette	3	3	constructibilité, échange, AP PUL Be16, E35, L3, @21, @32
Juillan	13	7	constructibilité, OAP25-30, zonage, desserte, ER régt graph Ju3, Ju4, E57, Ju7, Ju8, Ju15, E33, E35, Ju(pp3-4), Ju(p4), L16, L19, CA1-3, CA1-12, CA1-13, L21, CA2-5, CA2-9, CA2-10
Lamarque-Pontacq	3	3	constructibilité, constructibilité agric. Os5, Os7, Ga1, Ju12, L17
Lanne	12	10	constructibilité, OAP 40 PUL CA1-11, Os2, Be1, Be3, Be6, Be7, Be20, L4, L10, L11, L15, Ju6, CA2-3, E36, E37
Layrisse	2	2	constructibilité Be13, CA2-1
Loucrup	4	4	constructibilité Be14, Ju5, Ju16, CA2-4
Louey	4	3	constructibilité, OAP 51 CA1-10, Be17, Be21, Ju13, L9
Luquet	9	6	constructibilité, évolution bâtiments Ga2, Ga4, Ga18, Ga19, Ga20, Ga21, L12, Ju11, L22, @52
Orincles	3	2	constructibilité, ER CA1-5, Be19, Ju1
Ossun	32	20	constructibilité, captage, OAP 60, 61, 68.2, ER déviation, desserte OAP, évolution bâtiment Os3, Os4, Os6, Os8, Os9, L5, Os10, Os11, L2, CA1-7, Be2, Be18, L13, CA1-15, Be11, E8, E12, L20, @23, Ju14, CA2-2, CA2-8, @2, @5, @9, @19, @25, @29, @31, @39, @40, @41@42, @43, @44, @45, @48, @60, E59, E6, E26, E30
Seron	13	10	constructibilité, OAP 71, évolution bâtiment CA1-8, Ga3, Ga8, Ga11, Ga13, Ga14, Ga15, Ga23, E16, @7, L10, Ju9, CA2-6, CA2-7
Visker	5	4	constructibilité, urbanisme CA1-4, CA1-6, E10, E20, @49, L11
	135	99	*dont : lire "dont demande de constructibilité"

Certaines contributions (registre papier et/ou adresse dédiée) portent sur le même sujet qu'elles viennent compléter, enrichir ou conforter (demandes familiales).

Deux ensembles de contributions, déposés surtout par des associations, traitent de plusieurs thèmes généraux importants relatifs au PLUi pour la commune d'Ossun mais aussi pour l'ensemble du territoire du projet.

## **5.2 - Observations, messages et demandes du public**

Les contributions ont été rassemblées dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Elles ont ainsi été présentées dans un ensemble unique au sein du procès-verbal de synthèse (partie 1) remis à la CATLP le 17 juin 2021 (annexe 11)

Dans son mémoire en réponse, la CATLP a apporté une réponse à chaque contribution.

### **Os1**

M et Mme ROUSSE, commune d'AZEREIX, section D, parcelle D448 demandent le maintien de la constructibilité de la parcelle, y compris de sa pointe sud

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



### **Réponse de la CATLP**

*Dans le cadre législatif (Code de l'urbanisme) et supra-communal qui s'impose, il est rappelé que le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation.*

*Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain (et donc des surfaces constructibles) qui soit cohérente (obligation légale) avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle (voir le PADD et le rapport de présentation justifiant et explicitant le besoin en logements estimé).*

*Dans ce contexte, le PLUi ne peut classer en constructible qu'une surface définie et justifiée.*

*Ainsi, l'élaboration du PLUi a nécessité de faire des choix, en ciblant les secteurs du développement urbain de demain.*

*Ces choix, explicités dans le rapport de présentation, reposent sur plusieurs principes comme celui de recentrer le développement à proximité des aménités urbaines, équipements et services afin de limiter les déplacements, le besoin et la volonté de prendre en compte des enjeux paysagers, environnementaux, agricoles et des risques,*

ou encore la nécessaire prise en compte technique de la réalité des terrains, notamment concernant la topographie ou la présence des réseaux et/ou des accès. La demande formulée à l'enquête publique concerne un espace où le PLUi a choisi de ne pas développer l'urbanisation, ou bien un secteur jugé moins adapté au développement urbain qu'un autre retenu par le PLUi.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, il est nécessaire de ne pas augmenter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi arrêté.

Il est aussi rappelé que la constructibilité d'une parcelle n'est pas figée. Le PLUi ne reprend pas systématiquement le zonage des documents d'urbanisme en vigueur et donc la constructibilité des parcelles définie par ces derniers.

En effet, le PLUi s'attache à reconnaître les espaces bâtis existants en zone urbaine et à définir les secteurs de développement urbain futurs, en s'appuyant sur la réalité du territoire et non ce qu'ont fait les documents d'urbanisme précédents.

Ainsi, le caractère constructible dans un document d'urbanisme en vigueur ne constitue pas un argument en soi pour assurer la conservation de sa constructibilité, au regard du code de l'urbanisme et des choix réalisés par le PLUi.

Enfin, la collectivité rappelle que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction.

Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner la possible application d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.

Au regard des éléments précités et des remarques du commissaire-enquêteur, la communauté d'agglomération apportera, après examen approfondi, une réponse à cette requête.

#### **Avis du CE :**

Dont acte. Parcelle classée en 1AU intégralement au document d'urbanisme en cours. Dans ce secteur, mais aussi sur une part importante de la commune, n'y a-t-il aucune formation boisée linéaire d'intérêt ?

#### **Os2 - L14**

M. DARESSY, commune de LANNE, centre village, parcelles 19 et 23

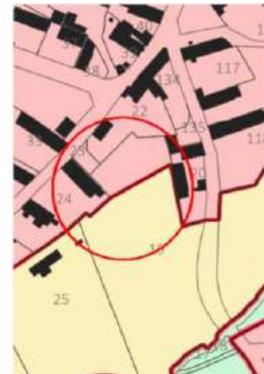
demande la constructibilité de ces parcelles notamment leur partie haute (nord-ouest) ; parcelles desservies et équipées au centre du village

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

#### **Réponse de la CATLP**

La parcelle cadastrée AB n°23 est classée en zone constructible "U" dans le PLUi arrêté.

Concernant la parcelle AB n°19 : Cf. réponse apportée à la contribution Os1



**Avis du CE :**

Dont acte. Dans le projet de PLUi, une partie de la parcelle 19, sans doute maintenant plus difficilement cultivable, est en zone U à l'alignement du bâti. cf 1.2 Justification du projet, plan de la p.70

**Os3 - @5 - @19**

Mme M.C. PARDON, commune d'OSSUN, section AC La Cassine, parcelle 205, AC parcelle 13 et section D parcelle 134.

Rappelant qu'elle a déjà été affectée par le remembrement, Mme PARDON regrette le nouveau classement de ces parcelles et demande, au moins, le maintien - totalement ou en partie - de la constructibilité de la parcelle 205, objet d'une succession récente. Elle est viabilisée et entourée de parcelles urbanisées.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les parcelles 13 et 134 sont classées AU dans le PLU en cours, la parcelle 205 AUo et Ns.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. cf aussi 1.2 - Justification du projet, plan de la p.73. A Ossun, d'autres parcelles, non dents creuses sur ce dernier plan, ont été proposées en OAP.

**Os4**

M. DESTREMAU Thierry, commune d'OSSUN, secteur Sesteux.

Se demande s'il y aura expropriation des riverains concernés pour desservir l'OAP (n°63) envisagée.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Pour la desserte de l'OAP n°63, le PLUi identifie déjà sur cette OAP deux emplacements réservés. Ces derniers constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation de voies publiques. Dans l'attente de la réalisation de l'OAP, l'instauration de ces emplacements réservés vient limiter la constructibilité des parcelles concernées, qui ne pourront pas faire l'objet de travaux non conformes au projet justifiant la servitude.*



En outre, un droit de préemption urbain sera instauré sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLUi du Canton d'Ossun, à compter de l'approbation du document.

**Avis du CE :**

Dont acte. cf aussi 1.2 - Justification du projet, plan de la p.73 où cette OAP n'est pas envisagée.

**Os5 - Ga1**

Mme CAPELLE Bernadette, commune de LAMARQUE-PONTACQ,  
Le Clos, parcelle 581  
demande la constructibilité de la parcelle. Parcelle accessible et entourée d'habitations.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? La parcelle 388 n'est-elle pas bâtie ? La parcelle 44 ne paraît pas cultivée tout comme la partie est de la parcelle 582.

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte. La parcelle 388 paraît bâtie mais non rattachée à la zone urbaine au 1.2 - Justification du projet, plan de la page 70

**Os6**

M. BILA Guy intervient pour la SCI du Camp de César, commune d'OSSUN, parcelle 483



Demande que la parcelle soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Dans le cadre législatif (Code de l'urbanisme, loi Montagne pour une partie du territoire) et supra-communal (SRADDET, SCoT...) qui s'impose, il est rappelé que le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation.*

*Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain (et donc des surfaces constructibles) qui soit cohérente (obligation légale) avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle (voir le PADD et le rapport de présentation justifiant et explicitant le besoin en logements estimé).*

*Dans ce contexte, le PLUi ne peut classer en constructible qu'une surface définie et justifiée.*

*Ainsi, l'élaboration du PLUi a nécessité de faire des choix, en ciblant les secteurs du développement urbain de demain.*

*Il est à noter que, dans le Code de l'urbanisme et l'esprit du législateur, le PLUi doit chercher à limiter le mitage des espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation. Le PLUi ne peut donc pas reconnaître comme constructible une parcelle isolée au sein de ces espaces, que ce terrain soit constructible ou non, et indépendamment de la présence des réseaux.*

*Il est aussi rappelé que la constructibilité d'une parcelle n'est pas figée. Le PLUi ne reprend pas systématiquement le zonage des documents d'urbanisme en vigueur et donc la constructibilité des parcelles définie par ces derniers.*

*En effet, le PLUi s'attache à reconnaître les espaces bâtis existants en zone urbaine et à définir les secteurs de développement urbain futurs, en s'appuyant sur la réalité du territoire et non ce qu'ont fait les documents d'urbanisme précédents.*

*Ainsi, le caractère constructible dans un document d'urbanisme en vigueur ne constitue pas un argument en soi pour assurer la conservation de sa constructibilité, au regard du Code de l'urbanisme et des choix réalisés par le PLUi.*

*Enfin, la collectivité rappelle que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction.*

*Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner la possible application d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.*

*Au regard des éléments précités et des remarques du commissaire-enquêteur, la communauté d'agglomération apportera, après examen approfondi, une réponse à cette requête.*

#### **Avis du CE :**

**Dont acte. On est ici très en dehors de la zone urbanisée (justifié au 1.2 - Justification du projet, plan de la page 73).**

### **Os7 - Ju12**

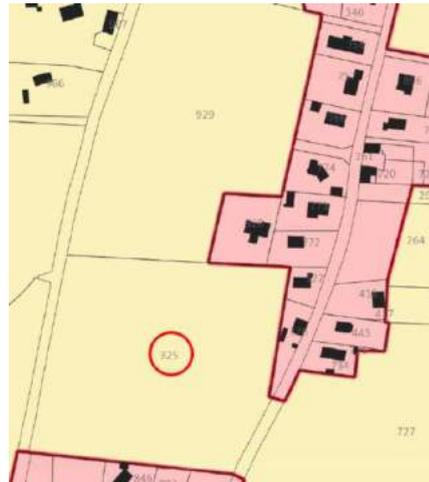
M et Mme IBRAC Henri, commune de LAMARQUE-PONTACQ, Darre-Pitarre, parcelle 325.

Souhaitent, pour un projet familial, que la parcelle soit constructible au moins en partie à l'est car tous les réseaux (EU, EP, AEP, électricité, télécom) y sont à proximité immédiate.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Au sud et à l'est, des parcelles encore cultivées sont en zone constructible.

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*



### **Avis du CE :**

Dont acte. Le demandeur accepterait que seule une partie à l'est de la parcelle (en limite de la zone bâtie) soit intégrée à la zone constructible.

### **Os8 - E59**

Mme CHEYROU Aline, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 126

Souhaite que la parcelle 126 soit constructible et que son garage (parcelle 123) y soit rattaché.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le garage à l'ouest dans la parcelle 123 fait également partie de la propriété : la zone constructible peut-elle être étendue en conséquence ?



### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

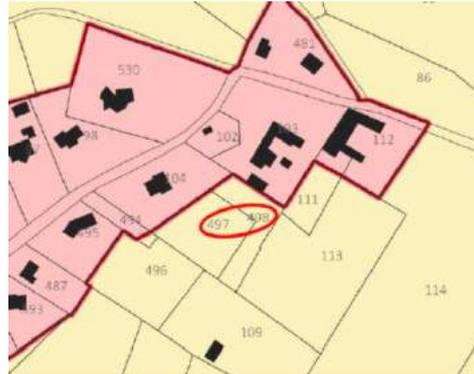
### **Avis du CE :**

Dont acte. Aurait pu être inclus dans la zone urbaine du 1.2-Justification du projet, plan de la p.73. Cette partie de la parcelle 123 n'est plus cultivée, en partie boisée et séparée d'une parcelle cultivée plus à l'ouest par une haie qui pourrait avoir un intérêt

### **Os9 - L5**

M. LAURE-CASSOU, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelles 497 et 498  
Souhaite que ces parcelles soient constructibles

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Parcelles actuellement classées en UBa. La parcelle 498 correspond en grande partie à une voie d'exploitation.



### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

### **Avis du CE :**

Dont acte. La rue E.Zola mérite un réexamen de l'enveloppe urbaine en tenant compte de la servitude PM1

### **Os10**

M CRABE (parcelles 33, 37 et 38) et M et Mme PEYROUSET (parcelle 35), commune d'OSSUN, section AC, secteur de la Clote (OAP 68)  
Mme PEYROUSET a un certificat d'urbanisme (accordé le 11 juin 2020) pour le lotissement du Petit Champignon avec un schéma de desserte différent de celui du projet (annexe 5, p.126) (cf aussi Mme PRONOST @41 ci-dessous)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?



### **Réponse de la CATLP**

*Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.*

*Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.*

*Enfin, la collectivité rappelle que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction.*

*Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner la possible application d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.*

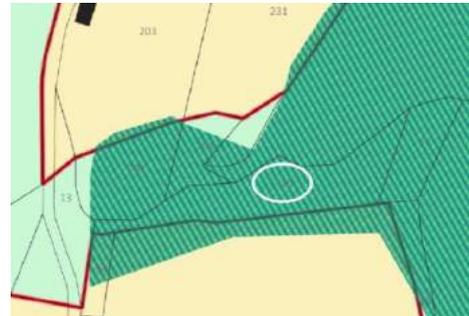
**Avis du CE :**

Dont acte. Pour des situations de ce type avec des projets avancés, la CATLP pourra-t-elle recevoir individuellement les propriétaires pour obtenir une bonne finalisation du projet ?

**Os11 - L2**

Mme PARGALA, pour son frère Jean Edouard PARGALA, commune d'OSSUN, les Gorres au quartier des Pendelles, parcelle 016.

M.PARGALA souhaite installer deux cabanes sur pilotis de 20 m2. Le parking serait aménagé à 80 m, en bordure du GR chemin de Bernadette. Ce projet est basé sur les atouts touristiques du territoire auquel il donnerait un meilleur accès tout en renforçant les acteurs locaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Dans le cadre législatif (Code de l'urbanisme) et supra-communal qui s'impose au PLUi, il est rappelé que le PLUi est tenu de limiter et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, y compris et surtout de façon isolée au sein des espaces agricoles.*

*Afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, la volonté est de ne pas augmenter la consommation d'espaces engendrée par le PLUi arrêté.*

*Toutefois, la Communauté d'agglomération, soucieuse d'accompagner les projets de développement économique sur son territoire, étudiera cette requête avec attention.*

**Avis du CE :**

Dont acte. La consommation d'espace est-elle la même avec de l'habitat léger de loisir reposant au sol sur des poteaux et donc sans grande artificialisation ? cf objectif 3.3 du PADD

**@1**

M. MENGELLE, commune d'AZEREIX, s'interroge sur la nécessité de nommer une commission d'enquête plutôt qu'un seul commissaire enquêteur pour gérer cette enquête compte tenu de la demande probable du public.

Question du CE : La CATLP a-t-elle une réponse à faire à cette observation ?

**Réponse de la CATLP**

*Par décision en date du 4 janvier 2021, le Tribunal administratif de Pau a désigné Mr LEVERT comme unique commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au PLUi du Canton d'Ossun. La décision de faire appel à une*

commission d'enquête ne relève donc pas des prérogatives de la Communauté d'agglomération.

**Avis du CE :**

Dont acte. Le tribunal administratif - qui traite de nombreuses enquêtes chaque année - s'efforce surement de ne pas alourdir le coût de l'EP sans limiter les possibilités d'information et d'expression du public. C'est probablement ce qui l'a guidé dans ce choix. cf aussi remarque générale ci-dessus §4.2.3

**@2**

M. SENELLART, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côté.

M. SENELLART s'interroge sur la constructibilité de la parcelle AB343 qui se trouve en zone "Tissus urbains périphériques des centres anciens", cette parcelle n'est pas référencée dans le potentiel de densification brut ou retenu (pp 73-88 du document 1.2 - Justification-projet), ce secteur doit il donc être intégré aux zones constructibles ?



**Question du CE :** quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette question ? Dans le PLU en cours, ce secteur est largement couvert par l'emprise du projet de contournement.

**Réponse de la CATLP**

*Si la parcelle cadastrée AB 343 se situe en zone urbaine "U" (constructible) dans le règlement graphique du PLUi, celle-ci n'a pas été comptabilisée dans le potentiel de densification retenu dans le diagnostic (forme asymétrique et faible superficie de la parcelle, contrairement à la parcelle AB 344 voisine, elle-même comptabilisée).*

*Pour autant, l'absence de comptabilisation de la parcelle AB 343 dans le potentiel de densification n'affecte pas sa constructibilité, puisque seule la traduction réglementaire du plan de zonage doit être appréciée.*

**Avis du CE :**

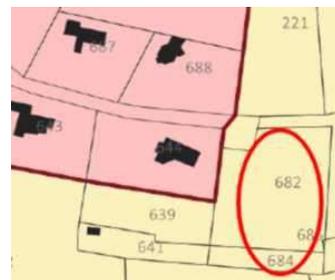
Dont acte. Les parcelles de ce secteur étaient en grande partie sur l'emprise envisagée - et abandonnée dans ce projet - de la déviation d'Ossun.

**L1**

Mme et M. SOCHOR, commune de VISKER, Buala, section B, parcelles 682 et 684

Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles.

Un certificat d'urbanisme - en cours de validité - a été attribué pour ces parcelles. L'alimentation en eau et l'étude d'assainissement individuel ont été réalisées.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Dans ce secteur, d'autres parcelles non bâties ont été maintenues constructibles.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Pour des projets avancés de ce type la CATLP reste à disposition des propriétaires.

**E6 - E26**

M.FERRER Youri, commune d'OSSUN, chemin de la Courbe, parcelle 161

Demande la constructibilité partielle de cette parcelle pour une habitation s'intégrant dans le site



Question du CE : Parcelle totalement en zone AU dans le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? (cf aussi **CA2-8**, demande des propriétaires)

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. La contribution **Ca2-8** (propriétaires) rappelle que cette parcelle devient difficilement cultivable ; mais parcelle non incluse dans la l'enveloppe urbaine (1.2-Justification, p.73)

**Ga2 - L7**

M. NOGUES Bernard\*, commune de LUQUET, Cazalas de Larré, parcelle 38

Demande pouvoir faire deux lots constructibles pour ses enfants dans la parcelle 38 proche du centre du village, des écoles et en bordure de la RD69



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

\* sont **surlignées** les personnes intervenues pendant la concertation

**Avis du CE :**

Dont acte. Dans le contexte du SCoT du Grand Pau, des dents creuses plus éloignées des aménités du centre village ont été retenues. Sur cette même route sont prévus un agrandissement, pour le lac du Gabas, un agrandissement du parking et un STECAL en zone N (n'est-il pas plutôt en zone agricole - cultivée ?)

**Ga4**

**M. MINVIELLE**, commune de LUQUET, parcelle 104  
Demande que cette parcelle, proche du centre bourg, entourée de parcelles bâties et avec la desserte et les réseaux à proximité, soit constructible. Parcelle non cultivée. M.MINVIELLE est également affecté par un emplacement réservé pour un équipement public communal.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle ne paraît pas cultivée, alors que celles de l'OAP56 semblent l'être.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE**

Dont acte. Dans ce secteur de Luquet et dans le cadre du SCoT du Grand Pau, des dents creuses plus éloignées des aménités du centre village ont été retenues.

**Ga5**

Mme GARCIA, commune de GARDERES, parcelle ZK69  
Demande que cette parcelle soit constructible comme ses voisines issues d'un même partage. Parcelle proche d'une zone bâtie avec réseaux



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

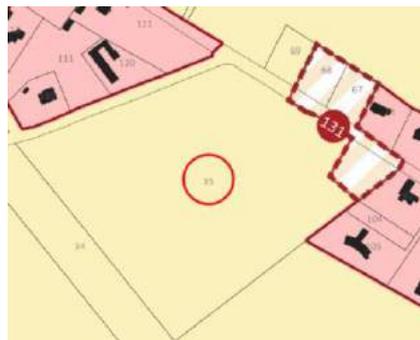
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Mais ces parcelles étaient repérées sur le plan de l'enveloppe urbaine (1.2-Justification, p.68). SCoT Grand Pau

**Ga6**

M.LACABANNE, commune de GARDERES,  
chemin de Mazères, parcelle ZI 35  
Demande que cette parcelle soit constructible dans  
l'alignement des autres parcelles bâties de part et  
d'autre de la route



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

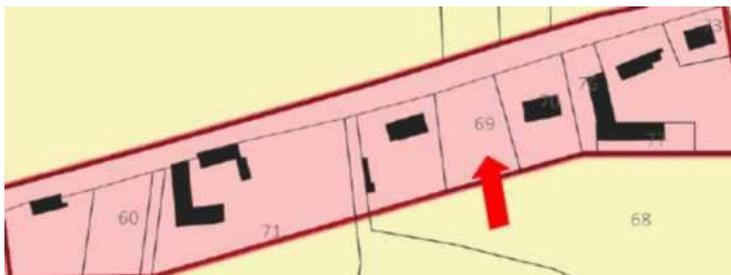
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Une partie est intégrée à l'OAP 131. SCoT Grand Pau.

**Ga7**

Mme LEZIAN Evelyne, commune de GARDERES, parcelle ZA 69  
Souhaite que cette parcelle reste constructible.



Question du CE : La parcelle est bien classée en zone urbaine au projet de PLUi ; la CATLP peut-elle apporter une réponse complémentaire à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*La parcelle cadastrée ZA n°69 est bien classée en zone constructible "U" dans le règlement graphique du PLUi arrêté.*

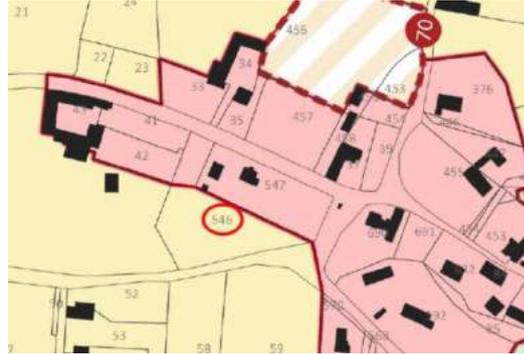
**Avis du CE** :

Dont acte. SCoT Grand Pau. Ce secteur ne semble pas avoir été identifié comme zone urbaine au plan de la p.68, pièce 1.2 Justification

**Ga8**

M et Mme LAUCAIGNE, commune de SERON, D62 (route du stade) et Cami de l'Arriouot, parcelle 546

Demandent que cette parcelle actuellement constructible sur la carte communale le reste dans le PLUi. Parcelle au centre du village, proche de l'école avec les accès et les réseaux à proximité, non cultivable.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle ne paraît pas cultivée, alors que celles des OAP70 et 71 semblent l'être.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Parcelle qui ne paraît pas cultivée. SCoT Grand Pau

**Ga9**

M et Mme DEMOISY Jean-Paul et Chantal, commune d'OSSUN, à Grouin, parcelle 567

Demandent que cette parcelle, actuellement en zone à urbaniser au PLU en cours, reste constructible dans le PLUi. Elle jouxte la zone urbanisée et dans la continuité de sa limite.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Une voie a-t-elle été ouverte au nord et à l'est de la parcelle ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*La parcelle est délimitée sur ses parties Est et Nord par le chemin de la Courbe.*

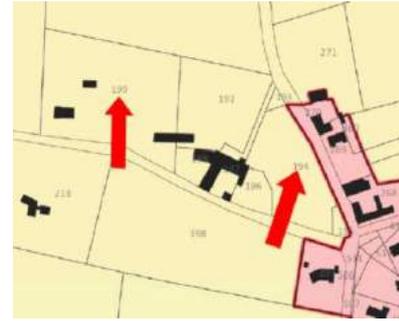
**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2 - Justification du projet, plan de la page 73

### **Ga11**

M. TUGAYE Claude, commune de SERON, chemin de Bayet et route de Bedeille (RD 47), parcelles 199 et 194

Demande que ces parcelles, actuellement constructibles sur la carte communale et très proches du centre du village, desservies et avec les réseaux, restent constructibles dans le PLUi.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Ces parcelles ne semblent pas cultivées.

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

### **Avis du CE :**

Dont acte. La parcelle 194 au moins ne peut-elle pas être assimilée à une "dent creuse" du fait des parcelles bâties à l'ouest ? Ceci ne correspondrait-il pas à l'épaississement urbain préconisé par le DOO du SCoT ?

### **Ga12 - @56 - @58**

Mme LAPOUDGE Elise, commune de GARDERES, parcelle ZE73

Demande que cette parcelle soit constructible très partiellement (10%), en bordure de route pour 2 lots de 1 200 m2 pour permettre des projets familiaux.

L'accès à la voirie publique, la proximité des réseaux et les avis favorables de leurs gestionnaires, justifient cette demande.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

### **Avis du CE :**

Dont acte. SCoT Grand Pau. Hors enveloppe urbaine dans le plan p.74 du 1.2-Justification, mais en bordure d'une route où cet urbanisme est courant.

### **Ga13**

M DUHART Mathieu et Mme MARTINEZ Mylène, commune de SERON, route de Saubole (RD 62), parcelle A212

Demandent que la parcelle reste constructible pour les deux permis de construire qui ont été déposés.



Question du CE : Dans le document d'urbanisme en cours, cette parcelle est constructible (et semble cultivée). Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** : SCoT Grand Pau

Dont acte. Hors enveloppe urbaine dans le plan p.74 du 1.2-Justification

**Ga14**

M MARTINEZ Pascal, commune de SERON, route de Saubole (RD 62), parcelle A346  
S'interroge sur la division de sa parcelle

Question du CE : Dans le document d'urbanisme en cours, cette parcelle est intégralement constructible. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

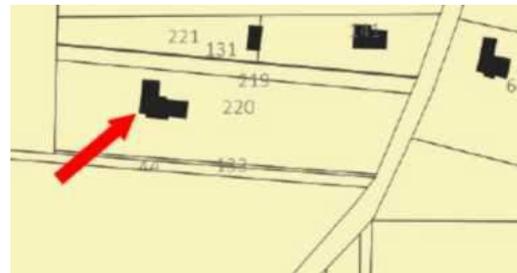


**Avis du CE** :

Dont acte. Ces parties de parcelles ne paraissent plus cultivées. Les parties bâties supportent un espace de pleine terre de 50 %. Ce taux peut-il être augmenté ?

**Ga15**

M MARTINEZ Yannick, commune de SERON, route de Gardères (RD 47), parcelle G220.  
Souhaite que la parcelle G220 (divisée en 2 lots) reste constructible - comme dans le document d'urbanisme en cours - pour le lot non construit pour lequel il a obtenu le renouvellement du cu



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors enveloppe urbaine dans le plan p.74 du 1.2-Justification. SCoT Grand Pau

### **Ga16**

M et Mme LACAZE, commune de GARDERES, chemin de Lassayette, parcelle 40

Souhaitent que cette parcelle reste constructible au moins en partie compte tenu des réseaux existants.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle semble déjà avoir été divisée (96 - 97)

### **Réponse de la CATLP**

*La parcelle ZM 40 a récemment été divisée en deux parcelles, cadastrées ZM 96 et 97. Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

### **Avis du CE :**

Dont acte. La nouvelle parcelle 96 qui jouxte la zone urbaine est d'une surface très réduite (environ 5 ares).

### **Ga17**

Mme MERRIEN, commune de GARDERES, parcelle ZM72

Souhaite que la parcelle ZM72 reste constructible pour les lots attribués à ses enfants. Tous les réseaux sont à proximité.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le projet d'OAP (14) a-t-il été présenté à cette famille ? La proximité du château peut elle créer des contraintes?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*La parcelle cadastrée ZM n° 72 (identifiée parcelle n°92 sur le plan ci-dessus) est comprise dans le périmètre de protection du Château de Gardères, inscrit au titre des Monuments historiques. Cependant, ce périmètre de protection ne nuit pas à la constructibilité du terrain. Les demandes d'autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.*

**Avis du CE** : Dont acte. La fiche de l'OAP (pp36-37 de la pièce 5 du PLUi) ne devrait-elle pas mentionner la nécessité de cet avis ?

### **Ga18 - L22**

M BRUNET, pour sa famille, commune de LUQUET, cami de Barzu et RD 70, parcelles ZM 99, 124 et 127  
Demande le maintien de leur constructibilité (DP et cu valide en avril 2021)



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les parcelles sont-elles bien issues de la division de la parcelle 99 et cette division sera-t-elle intégrée dans le PLUi définitif ?  
Un certificat d'urbanisme est-il bien en cours ?

### **Réponse de la CATLP**

La parcelle cadastrée ZM n° 99 a récemment été divisée en 4 parcelles cadastrées ZM n°124, 125, 126 et 127.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

### **Avis du CE** : : SCoT Grand Pau

Dont acte. Hors enveloppe urbaine dans le plan p.68 du 1.2-Justification

### **Ga19**

Mme BAHURLET Christiane, commune de LUQUET, quartier Marque Darre, parcelle D117  
Souhaite que cette parcelle soit constructible.



Question du CE : Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le principe de l'OAP a-t-il été présenté à cette propriétaire ?

### **Réponse de la CATLP**

La parcelle cadastrée D n°117 est classée en zone à urbaniser "AU" dans le PLUi arrêté. Elle est donc déjà constructible.

### **Avis du CE** :

Dont acte. SCoT du Grand Pau. Prescription 31 (annexe 4.3.3, p.8) : y a-t-il un ou deux arbres ? Sont-ils compatibles avec la circulation sur la voie ?

### **Ga20**

M et Mme NOGUES, Denis et Bénédicte, commune de LUQUET, lieu-dit Lavigne, parcelle 35.  
Souhaitent la possibilité, pour leur fils en cours d'installation agricole, de réhabiliter les anciens bâtiments agricoles présents sur la parcelle



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Dans l'hypothèse d'une transformation des anciens bâtiments agricoles en logement, la demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.*

*La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial à préserver.*

*En revanche, si cette réhabilitation n'altère pas la vocation agricole initiale des bâtiments, le règlement écrit du PLUi prévoit plusieurs dispositions pour les constructions existantes en zone A. Sont autorisés les aménagements suivants :*

- *Création d'un logement de fonction destiné à l'exploitant agricole, sous réserve de la nécessité de sa présence permanente (implantation à proximité immédiate des bâtiments existant);*
- *Réalisation d'extensions et d'annexes, sous conditions;*
- *Réalisation de nouvelles constructions à usage agricole.*

### **Avis du CE :**

Dont acte. Le SCoT est favorable au renforcement adapté de l'activité agricole.

### **Ga21**

M POUBLAN Joel, commune de LUQUET, chemin du Goua Marquade (parcelle ZK 24) et Cami du Mouli (parcelle ZM 22). Souhaite pouvoir agrandir sa résidence de loisir (5, Cami du Mouli) et conserver constructible son terrain chemin du Goua Marquade

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

### **Réponse de la CATLP**

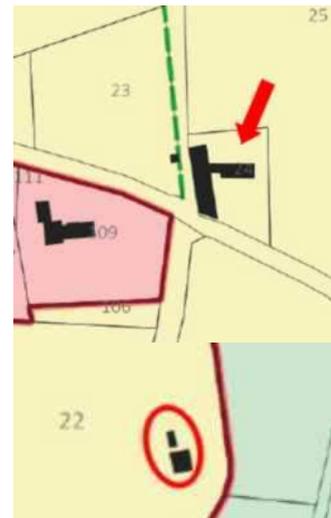
*Concernant la parcelle cadastrée ZK n°24 : Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

*La parcelle cadastrée ZM n°22 est classée en zone agricole "A" dans le PLUi arrêté. S'il s'agit d'un logement (destination d'habitation), la réalisation d'extensions et d'annexes des constructions existantes est autorisée, sous conditions:*

*\* Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve qu'elles répondent à au moins une des conditions suivantes :*

- *avoir une emprise au sol de moins de 40 m<sup>2</sup>*
- *représenter moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi,*
- *ne pas engendrer la création d'un nouveau logement*

*\* Les annexes sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve d'être situées à moins de 40 mètres de la*



construction principale et qu'elles répondent à au moins une des conditions suivantes:

- avoir une emprise au sol de moins de 40 m<sup>2</sup> (hors bassins et piscines),
- représenter moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi (hors bassins et piscines).

**Avis du CE :**

Dont acte. SCot Grand Pau. Cf objectif 3.3 du PADD

**@7**

MM MARTINEZ Pascal et Yannick, commune de SERON, parcelles F427 et 609

Souhaitent modifier et aménager leur activité artisanale sur la parcelle F427 pour un accès plus fonctionnel - avec moins de nuisances - à leur entreprise ; ce qui nécessite un permis de construire.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Les travaux évoqués sont-ils compatibles avec le classement prévu au projet de PLUi ?



**Réponse de la CATLP**

La parcelle cadastrée F n°427 est classée en zone agricole "A" dans le PLUi arrêté. Dans le cadre d'une destination artisanale, les aménagements et travaux des constructions existantes sont autorisés, sous conditions :

- uniquement dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment repéré à ce titre sur le document graphique, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve de l'avis de la commission compétente.
- uniquement lorsque les constructions et les installations associées sont nécessaires à la commercialisation des produits agricoles, lorsque cette activité constitue le prolongement de l'acte de production d'une exploitation, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions devront s'implanter à une distance maximale de 40m des principaux bâtiments d'exploitation agricole. Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'il est démontré que les caractéristiques du site et du terrain naturel ne permettent pas de respecter ce périmètre, sous réserve que la construction s'implante à proximité immédiate du siège ou des principaux bâtiments d'exploitations

**Avis du CE :**

Dont acte. Le SCoT du Grand Pau est plutôt favorable aux activités de services et commerces de proximité dans les communes.

**E8**

M. BERDET, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côte, parcelle C474.

Demande la constructibilité de la parcelle.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Dans ce secteur, plusieurs parcelles construites (bâtiments non agricoles) UB dans le PLU en cours, sont en zone agricole au projet.



**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

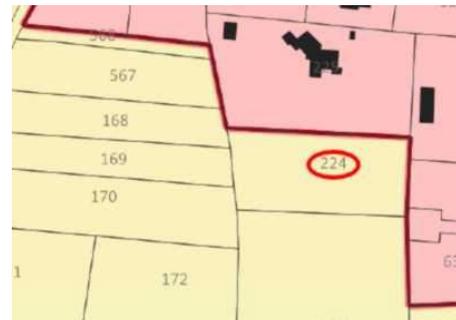
Dont acte. Secteur non compris dans la zone urbaine du 1.2-Justification p.73. Servitude PM1

**@9**

M.PASQUET Jean Claude, commune d'OSSUN, section F, parcelle 224

Demande que cette parcelle reste constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette question ? La parcelle n'est-elle pas desservie à l'ouest par une dérivation du chemin de la Courbe ?



**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*La parcelle est desservie sur sa partie Ouest par le chemin de la Courbe.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**E10**

M. DOMECH Christian, à VISKER, camin de Jan deth Cer, parcelle 125

Souhaite que cette parcelle limitrophe de la zone bâtie et avec les réseaux reste constructible pour une installation familiale.

Conteste une photo du dossier.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? La photo voulant illustrer la vacance peut-elle être retirée ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*La photo de la résidence de M. DOMEK, choisie pour illustrer le phénomène de vacance sur le territoire, sera retirée du diagnostic.*

**Avis du CE** :

Dont acte

**CA1-1 - L11**

M. CAZANAVE Jean Pierre, commune d'AZEREIX, l'Espiet, route de Tarbes (D 94), parcelle E442 (devenue E551)

Dépose un courrier pour demander le reclassement de cette parcelle en zone constructible. Son conseil adresse un courrier (RAR) également (**L11**). La commune a délivré un permis d'aménager (toujours en cours) pour cette parcelle.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*En revanche, l'obtention d'un permis d'aménager (obtenu par M. CAZANAVE en juin 2019) permet de figer les règles d'urbanisme du document en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, en l'espèce les règles du PLU d'Azereix pendant 5 ans (durée de validité de 3 ans, prorogeable 2 fois pour une durée d'un an).*

**Avis du CE** :

Dont acte. Secteur correspondant à une OAP dans le PLU en cours.

**CA1-2 - E27**

Mme CAZENAVE Nadine, épouse PARTEMBENE, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 81, 82 et 808. Souhaite que ces parcelles restent constructibles. Communique une décision de refus de la commune d'AZEREIX de décembre 2019



Question du CE : Ces parcelles sont classées en zone 1AU au document d'urbanisme en cours.

Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

#### **Avis du CE :**

Dont acte. Secteur correspondant à une OAP dans le PLU en cours.

#### **CA1-3**

M.VIGNAUX Francis, commune de JUILLAN, impasse des Sentiers, impasse des Châtaigniers, parcelle AC 124

Dépose un courrier pour demander le classement de la parcelle AC 124 en zone constructible. Tous les réseaux sont à proximité et l'accès est possible par la parcelle voisine.

Les vieux châtaigniers présents sur la parcelle ont du être écimés et/ou abattus à la suite d'une tempête récente et sont atteints par la maladie de l'encre (cf **CA2-5** ci-après).

Cf avis commune de Juillan : **Ju (pp 3 et 4)** ci-dessous

M.VIGNAUX propose aussi de planter une parcelle proche (AC 91).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

#### **Avis du CE :**

Dont acte

#### **CA1-4**

**M.FOURCADE Robert**, Carrera deth 19 Març, commune de VISKER, parcelles 460 (ex 156) et 157

Demande, pour lui-même et Mme FOURCADE Liliane, que le classement de ses parcelles - 460 surtout - ne soit pas modifié.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Au nord de la route, des parties de parcelles considérées agricoles mais inexploitable (notamment une piscine)



### **Réponse de la CATLP**

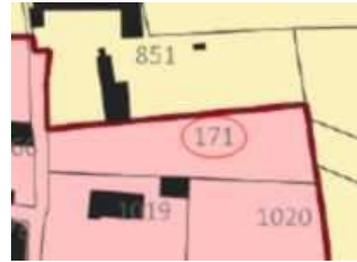
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

#### **Avis du CE :**

Dont acte. Parcelles non retenues dans la zone urbaine (p.74 du 1.2-Justification)

### **CA1-5**

M.DUCLOS, maire d'ORINCLES, intervient à propos de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 (dérogation PUL), la parcelle C171 et la nécessité de préciser la constructibilité de la partie nord de celle-ci. Il demande également que soit précisée la largeur de 6m par apport à l'alignement de la berge pour l'OAP (OAE1). Il souhaite enfin déplacer l'ER pour la future extension du cimetière de la parcelle 264 aux parcelles 255-256 (cf aussi demande **Ju1** ci-après)



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Le déplacement de l'ER permet-il une réduction de la surface finalement retenue ? Ne doit-on pas respecter une distance minimale des habitations ?

### **Réponse de la CATLP**

*La parcelle cadastrée C n°171 est classée en zone urbaine "U" constructible dans son intégralité dans le zonage du projet de PLUi arrêté. Concernant la nécessité de préciser la largeur de 6 mètres par rapport à l'alignement de la berge au sein de l'OAP, et le déplacement de l'emplacement réservé n°13, la communauté d'agglomération étudiera ces propositions en collaboration avec la commune, compétente en la matière.*

### **Avis du CE :**

Dont acte. Les divisions de l'OAP 59 sont mal indiquées p.108 du 5-OAP. L'ordonnancement est flou.

### **CA1-6 - E20**

M.DOMECH Yves, camédera Serra, commune de VISKER, parcelles 522 et 691 à 693.  
Remet une copie de sa demande déposée pendant la concertation. Fera un courrier complémentaire (**E20**).  
Demande le rétablissement de ses parcelles en zone constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.74 du 1.2-Justifications mais figurait dans celle de 2001 du porter à connaissance de l'Etat.

**CA1-7 - E12**

M.ADASSUS Daniel et Mme CABOS Cécile, commune d'OSSUN, nord rue des Etats Unis, secteur du Mardaing, parcelles AE280 et G607  
Demandent que ces parcelles restent constructibles. cf **CA2-2** ci-dessous



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Sur le document d'urbanisme en cours, ces parcelles sont en zone AU avec deux bandes en zone N le long des Mardaing.

**Réponse de la CATLP**

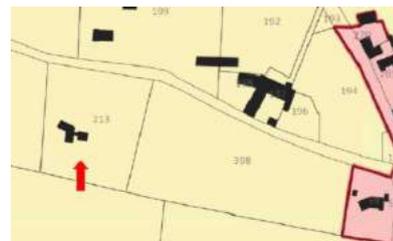
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.  
La parcelle 279 ne semble plus cultivée. Ne devrait-elle pas rester classée en N comme dans le document en cours ?

**CA1-8**

M.GONZALEZ, commune de SERON, chemin Bayet, parcelle 213  
Souhaite pouvoir construire une petite maison familiale indépendante sur son terrain et demande donc que celui-ci redevienne constructible. Tous les réseaux sont à proximité.



Question du CE : Parcelle déjà bâtie et en zone constructible sur le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

**Avis du CE :**

Dont acte. Une telle construction peut-elle être une annexe ? Hors zone urbaine du plan p74 du 1.2-Justifications

**CA1-9 - E11**

Mme BETILLOU Aline, commune d'AZEREIX, Laslanusses-Debat, chemin de la Carbouère, parcelle 445 (partie de 236), Benaux parcelle 1061 (cf ci-dessous @15) et Yaouze parcelle 1063 (cf ci-dessous @14).

Demande que ces parcelles - bâties ou sur le point de l'être - soient classées en zone constructible (cf aussi @14 et @15)



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte

**CA1-10**

M. DAUNIS, commune de LOUEY, chemin de Lannepredouse, parcelle 46

Demande le classement de cette parcelle en zone constructible ; elle est entourée de parcelles bâties. La parcelle 48 est actuellement bâtie.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du plan p72 du 1.2-Justifications

**CA1-11**

M. et Mme LACRAMPE, commune de LANNE, secteur RN 21 - RD 216, parcelles 190 et 196 à 199

Demandent que ces parcelles conservent un classement NDA ou équivalent donnant les mêmes potentialités.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

**Avis du CE :**  
Dont acte

**CA1-12**

Mme LABORDERIE Michèle, commune de JUILLAN, parcelle AV 122 (OAP25)

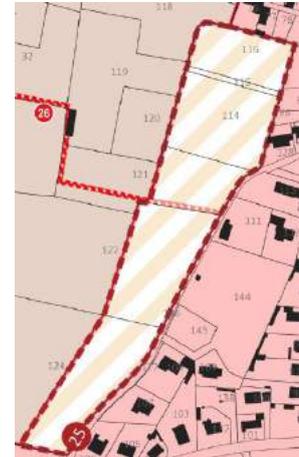
Regrette que cette parcelle actuellement en zone AU soit pour 2/3 en zone non constructible et demande que la partie constructible le soit bien en lots libres, au coup par coup.

Question du CE : la CATLP a-t-elle un commentaire à faire ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*L'OAP mentionne que la partie sud du secteur devra être réalisée en lots libres au coup par coup.*



**Avis du CE :**  
Dont acte

**CA1-13 - Ju3 - L21**

M et Mme DULOM, commune de JUILLAN, section D, parcelle 149, OAP 28

Proposent de déplacer vers l'est la desserte nord-sud de l'OAP (schéma annexé à la demande).

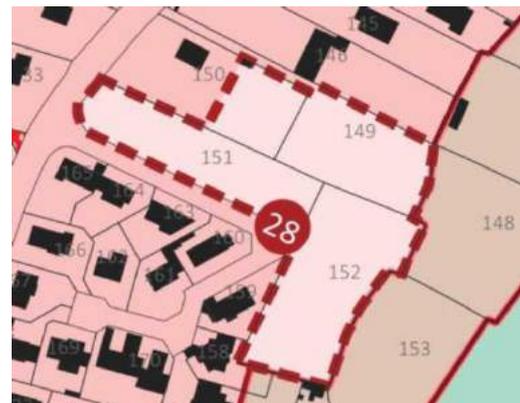
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.*

*Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.*

*La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.*



**Avis du CE :**  
Dont acte

### **CA1-14**

Mme BAYLE Bernadette, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 300, 317 et 318

Demande le maintien d'une bande constructible le long du chemin de Benaques à l'alignement des parcelles déjà bâties (761 et 920).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

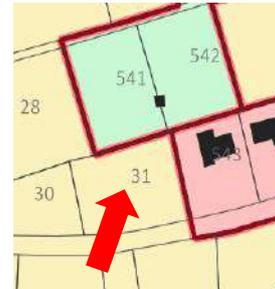
### **Avis du CE :**

Dont acte. Ne pourrait-il s'agir d'un "dent creuse" ? Hors zone urbaine p.67 du 1.2-Justifications.

### **CA1-15**

M. VALENTIN Christian, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 31

Demande que la parcelle 31 soit constructible. Tous les réseaux sont à proximité.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

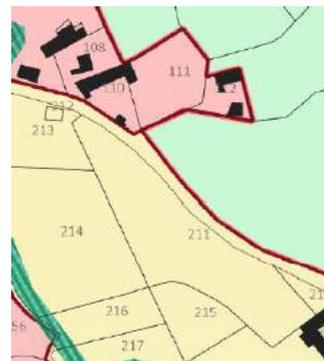
### **Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications. Cf aussi servitude PM1

### **L3**

M.LUBY Francis, commune d'HIBARETTE, parcelles 111 et 211.

Souhaite pouvoir remplacer la parcelle 111, constructible au projet mais trop pentue et sans desserte, par la partie non inondable de la parcelle 211.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.69 du 1.2-Justifications.

**L4**

Mairie de LANNE, OAP 40, parcelles 120 et 121  
La commune demande la réintroduction dans le projet de l'OAP 40 dont ces deux parcelles ont été exclues par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2020



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande de la commune ?

**Réponse de la CATLP**

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées AC n° 120 et 121 sur la commune de Lanne (comprises dans l'OAP n°40).

Celles-ci seront donc reclassées en zone à urbaniser "2AU" et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.

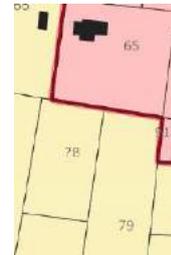
Cependant, cette demande pourra être réétudiée lors d'une prochaine révision du PLUi, notamment après l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrit sur le territoire de la Communauté d'agglomération le 24 mars 2021.

**Avis du CE :**

Dont acte

**@14**

M.BETILLOU Fabrice, commune d'AZEREIX, parcelle 78  
Demande que la parcelle 1063 du cadastre issue de la division de la parcelle 78 soit constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande (cf aussi demande **CA1-9 - E11** ci-dessus) ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte

**@15**

M.BETILLOU Frédéric, commune d'AZEREIX, parcelle 45  
Demande que la parcelle 1061 du cadastre issue de la division de la parcelle 45 soit constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande (cf aussi demande **CA1-9 - E11** ci-dessus) ?

**Réponse de la CATLP**

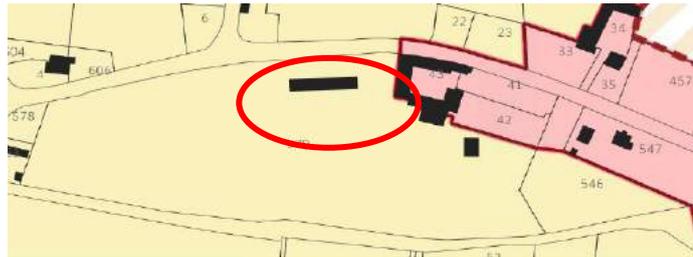
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte

**E16**

M. LAUCAIGNE Lionel, commune de SERON, parcelle 579  
Le plan du projet de PLUi n'est pas à jour pour cette parcelle qui porte une maison et un hangar agricole inutilisé. M.LAUCAIGNE souhaite que la partie de parcelle correspondant à ce hangar soit constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.74 du 1.2-Justifications et vraisemblablement de l'enveloppe du porter à connaissance de l'Etat. SCoT du Grand Pau

**E17 - @18 - Be8**

Mme DUBARRY Catherine, commune d'AZEREIX, rue de la Moule, parcelle D47  
Compte tenu des projets en cours, et connus des services, sur cette parcelle, Mme DUBARRY souhaite que la partie constructible soit classée comme telle par le PLUi.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

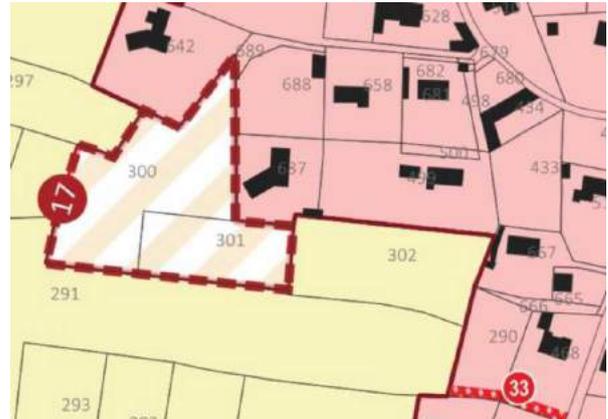
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.67 du 1.2-Justifications.

**@21 - @32**

M.ZANDONA, commune d'HIBARETTE, chemin de la Sazou, parcelles A 300 et 301  
Demande que ces parcelles - pour lesquelles un permis d'aménager lui a été délivré, et où il a donc investi - soient maintenues constructibles.



Question du CE : Ces parcelles correspondent à l'OAP 17 (secteur de la Sazou) pour 3 à 6 logements en lots libres, au coup par coup. Ceci semble compatible avec le projet mais ne l'est plus du fait de l'arrêté préfectoral 65-2020-10-12-007 (PUL).

Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Par arrêté préfectoral n° 65-2020-10-12-007, le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées A n° 300 et 301 sur la commune d'Hibarette (comprises dans l'OAP n°17).*

*Celles-ci seront donc reclassées en zone à urbaniser "2AU" et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.*

*En revanche, l'obtention d'un permis d'aménager (délivré à Mr ZANDONA en novembre 2018 au nom de l'Etat) permet de figer les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme pendant 5 ans (durée de validité de 3 ans, prorogeable 2 fois pour une durée d'un an). L'accord délivré sur le permis d'aménager reste donc valable.*

**Avis du CE** :

Dont acte

**Be1**

Mme BENTA, commune de LANNE, rue des Chênes, parcelle ZB 76  
Propose d'abandonner la parcelle ZB76, actuellement inexploitée, pour le projet d'hôpital.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*La communauté d'agglomération n'est pas compétente sur le projet d'hôpital envisagé sur la commune de Lanne. Elle fera néanmoins part de cette proposition au Centre hospitalier de Bigorre et aux services compétents sur ce projet.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**Be2 - L20**

Mme BARANNE-PHAM, commune d'OSSUN, route de Lourdes, parcelles 460 et 461

Demande que la parcelle 460 devienne constructible et que la parcelle 461 le reste.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Une de ces parcelles était-elle constructible ? Elles paraissent encore cultivées mais à la hauteur de la zone bâtie à l'ouest de la route de Lourdes.



**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. La parcelle 461 paraît partiellement constructible dans le PLU en cours. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

**Be3**

M. DUBARRY Marcel, commune de LANNE, rue des Chênes (RD 16), parcelle AZ42

Face à la demande d'urbanisation prévisible liée à l'installation du nouvel hopital, M.DUBARRY souhaite la constructibilité de la parcelle. La parcelle est en continuité d'une zone construite proche du centre bourg - et du futur hopital - et tous les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande située en secteur Ap ?



**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

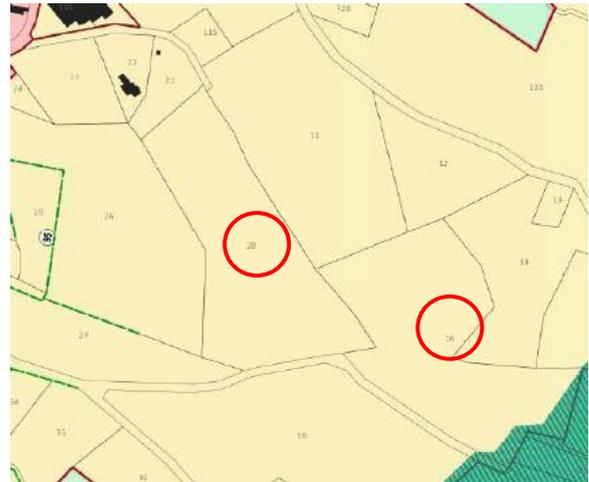
**Avis du CE :**

Dont acte

**Be4 - Be9**

M. DARESSY Pierre et M. JOUANOLOU Philippe, maire, commune de BENAC, projet d'ISDI.

M. DARESSY souhaite rappeler qu'un projet de réactivation d'ISDI est en cours pour la parcelle 16, ce que confirme M. JOUANOLOU, Maire, ajoutant que le projet couvre aussi la parcelle 20.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces observations ? S'agit-il bien d'un projet un moment abandonné ? Faudrait-il figurer un STECAL ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée de manière approfondie, en collaboration avec la commune de Bénac et le porteur de projet. Des informations complémentaires devront toutefois être communiquées à la collectivité sur ce projet, afin de pouvoir apporter une réponse adaptée.*

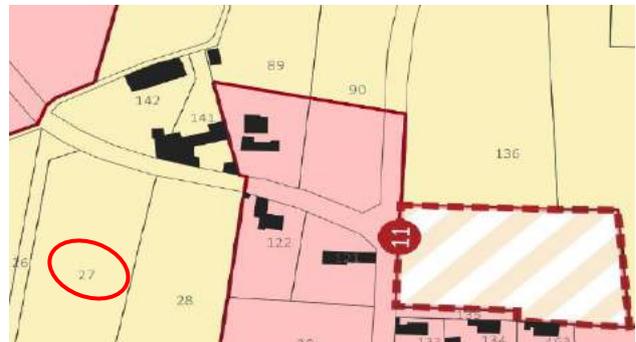
**Avis du CE** :

Dont acte

**Be5**

Indivision JOUANOLOU, commune de BENAC, route de LANNE (D607), parcelle 27

Les représentants de l'indivision remettent un dossier demandant le maintien de la constructibilité de la partie nord de la parcelle 27 pour laquelle un cu est toujours en cours de validité.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte.

**Be6**

M.MALOU Jean Louis, commune de LANNE, quartier Soulane, section AA, parcelle 111 et quartier Recula, section A, parcelles 1160 à 1163.  
Souhaite que ces parcelles soient constructibles.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?  
Les parcelles indiquées à Recula ne sont probablement pas reportées sur les documents disponibles (division récente ?).

**Réponse de la CATLP**

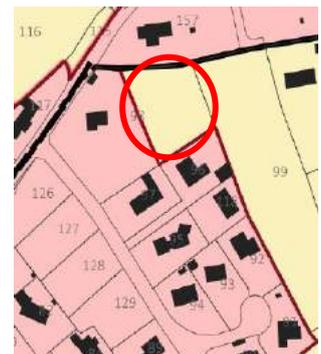
Concernant la parcelle AA n°111 : Cf. réponse apportée à la contribution Os1  
Concernant la parcelle n°90 (identifiées n°1160 à 1163 dans la contribution ci-dessus) :  
Cf. réponse apportée à la contribution Os6

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.70 du 1.2-Justifications.

**Be7**

Mme et M. BARRERE, Marie-Laure et Philippe, commune de LANNE, rue Soulane, parcelle AA 98  
Souhaitent que cette parcelle soit intégralement constructible.  
Elle est dans l'alignement de la zone urbaine construite (Lanne et Louey) et construite elle même depuis 1994.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle est-elle encore cultivable ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications. Cette parcelle ne peut-elle être assimilée à une dent creuse en considérant son voisinage au nord (Louey) ?

### **Be9**

M. LABORDE, commune de BENAC, parcelle 20.

Confirme qu'un ISDI est prévu sur la parcelle 20 (cf **Be4** ci-dessus)

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Be4*

### **Avis du CE :**

Dont acte

### **Be10 - @53 - @54**

M. BOURDA Jérôme, commune d'AZEREIX, crématorium.

N'est pas favorable à l'installation d'une aire d'accueil de gens du voyage à proximité de l'établissement. Elle est incompatible avec ce lieu dédié au recueillement et au souvenir. Elle pourrait provoquer des nuisances et nuire à sa perception par les familles et donc à son économie générale.

cf **@34** ci après

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les crématoriums ne doivent-ils pas être suffisamment éloignés des maisons d'habitation ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée par la communauté d'agglomération, en collaboration avec la commune d'Azereix, au regard de la réglementation en vigueur pour ce type d'activités.*

### **Avis du CE :**

Dont acte

### **Be11**

M. et Mme BIALADE, commune d'OSSUN, route de Tarbes (RD 936), parcelles OD 130 et 133

S'étonnent du nouveau classement de leurs parcelles, selon eux plus proches que d'autres de la zone urbaine et de ses équipements, en particulier la nouvelle crèche en projet.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande et aux arguments comparatifs avancés par M. et Mme BIALADE ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*



**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

**Be12 - @22**

M. BOURDA Albert (dossier remis par son frère, M.André BOURDA), commune d'AZEREIX, parcelle AB 330.  
M.BOURDA conteste le nouveau classement de sa parcelle considérée constructible dans les documents précédents et à l'occasion du récent aménagement foncier. Elle bénéficie d'une servitude d'accès perpétuelle.

Question du CE : Cette parcelle ne fait-elle pas l'objet d'une OAP dans le document d'urbanisme en cours ? Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

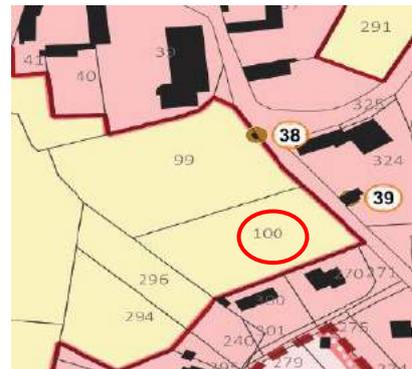
**Avis du CE :** cf L8 ci-dessous

Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

**Be13**

Famille DUFFAU-ARTIGUSSE, parents et enfants, commune de LAYRISSE, route de Loucrup, parcelle A100.  
Demandent que ce terrain actuellement en zone constructible dans le document d'urbanisme le reste pour y établir la maison de la famille de leur fils. Ce terrain est au centre du village et entouré de maisons d'habitations.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



**Réponse de la CATLP**

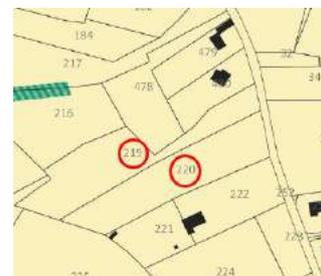
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Commune soumise à la loi Montagne. On est dans la continuité urbaine.

**Be14**

M. POMES André, commune de LOUCRUP, route d'ASTUGUE (D18), parcelles 219 et 220.  
Demande que ces parcelles, voisines de parcelles bâties, restent constructibles. Les réseaux sont à proximité.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.71 du 1.2-Justifications.

**Be15**

M. MIQUEU Claude, commune de BENAC, route de Visker, parcelle 47

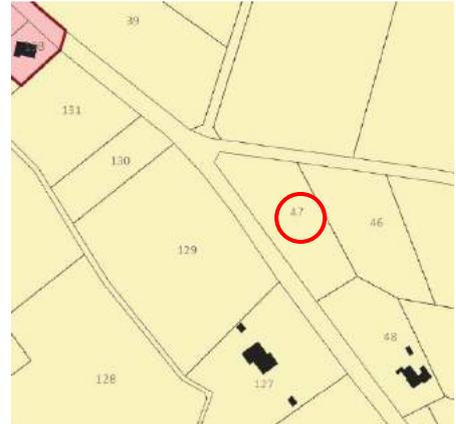
Souhaite, pour un projet familial, qu'une partie de la parcelle soit constructible. Ne dispose pas d'autre terrain.

La parcelle est entourée de terrains bâtis et les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*



**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.68 du 1.2-Justifications.

**Be16 - E35**

M. LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, les Aubes, parcelles A230 et A649

Demande que la parcelle A230 soit reclassée en zone constructible pour un projet familial.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*



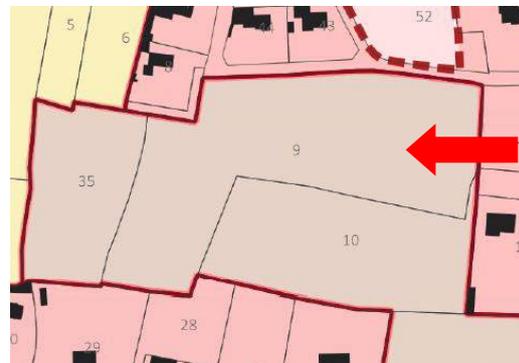
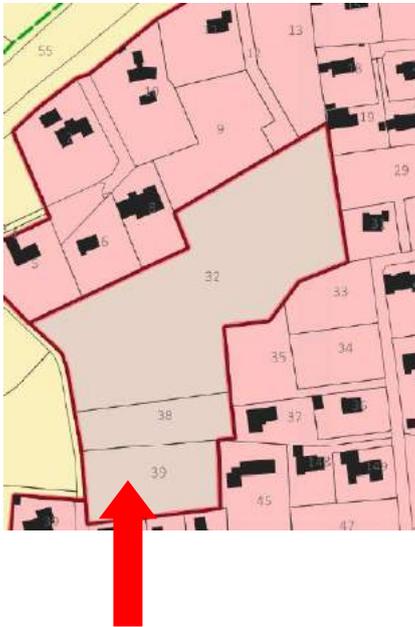
**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine p.69 du 1.2-Justifications.

**Be17**

M. CAILLAU André, commune de LOUEY.

Parmi les parcelles dont il est propriétaire, souhaite que restent constructibles les parcelles 9, 39 et 81. Ces parcelles sont entourées de zones bâties et les réseaux sont à proximité.



Question du CE : A proximité immédiate, des parcelles cultivées sont classées en zone constructible. Dans le document d'urbanisme en cours, les parcelles de M.CAILLAU paraissent constructibles. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

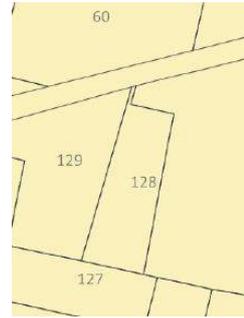
**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.72 du 1.2-Justifications.

**Be18 - L13**

Mme COMMERES, commune d'OSSUN, parcelle 128  
Souhaite que la parcelle reste constructible pour un projet familial.

Question du CE : Parcelle non cultivée et sans bail, en zone AU dans le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

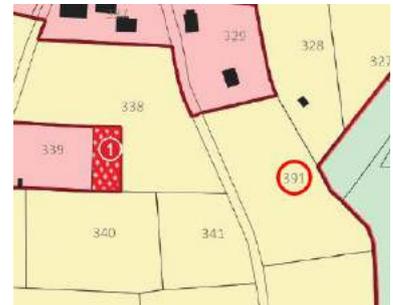
**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine p.73 du 1.2-Justifications.

**Be19**

M. CASSOU Bernard, communes d'ORINCLES et VISKER,  
Regrette dans sa déposition que la zone constructible n'ait pas été étendue jusqu'à la parcelle 391

Question du CE : en supposant que la parcelle se situe à VISKER (la contribution ne le dit pas), la CATLP peut-elle apporter une réponse ?



**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte

**Be20**

M. MINGELLE Robert, communes de LANNE (parcelle 123) et LOUEY (parcelle 534).  
Demande que ces parcelles, qui jouxtent des zones bâties et ont tous les réseaux à proximité, soient classées en zone constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zones urbaines p.70 et 72 du 1.2-Justifications.

### **Be21 - L9**

Mmes MAUDOU Françoise et COUDERC-LIAREST Marie-Christine, commune de LOUEY, chemin de CHIS, OAP 51, parcelles 134 à 137.

Propriétaires des 4 parcelles constituant cette OAP (51), elles donnent leur accord au principe d'aménagement prévu au projet de PLUi.



Question du CE : quel sera, à terme, le statut de la voie à créer et son mode de fonctionnement ? A l'ouest, au carrefour avec la rue de Chis et la rue de la Bernède, ne faudrait-il pas un aménagement nécessitant un ER ? S'intégrera-t-elle dans un schéma de déplacements "doux" ? cf **Ju13** ci-dessous.

### **Réponse de la CATLP**

*Le PLUi ne se prononce pas sur le statut des voies à créer dans les OAP et sur leur mode de fonctionnement. Ces remarques seront portées à la connaissance de la commune, compétente en matière de voirie, et étudiées en collaboration avec celle-ci.*

### **Avis du CE** :

Dont acte

### **L6**

M. LIAGRE David, commune de GARDERES, comme propriétaire du château et pour l'association "Gardères 1723", souhaite :

- 1 - que le centre du village de Gardères soit clairement identifié comme "centre historique"
- 2 - que les terrains dans l'axe nord de la cour d'honneur du château ne soient pas constructibles
- 3 - qu'une bande enherbée de quelques mètres soit prévue en limite nord et est du château
- 4 - l'enfouissement des lignes aériennes autour du château
- 5 - la réhabilitation de la salle polyvalente disgracieuse

Enfin, sans succession prévisible, il évoque aussi l'idée de léguer le château à une collectivité.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

### **Réponse de la CATLP**

*L'ensemble de ces demandes sera étudié en collaboration avec la commune de Gardères.*

*Cependant, il n'est pas du ressort du PLUi d'imposer l'enfouissement des lignes aériennes existantes sur la commune, ni de se prononcer en faveur de la réhabilitation de la salle polyvalente.*

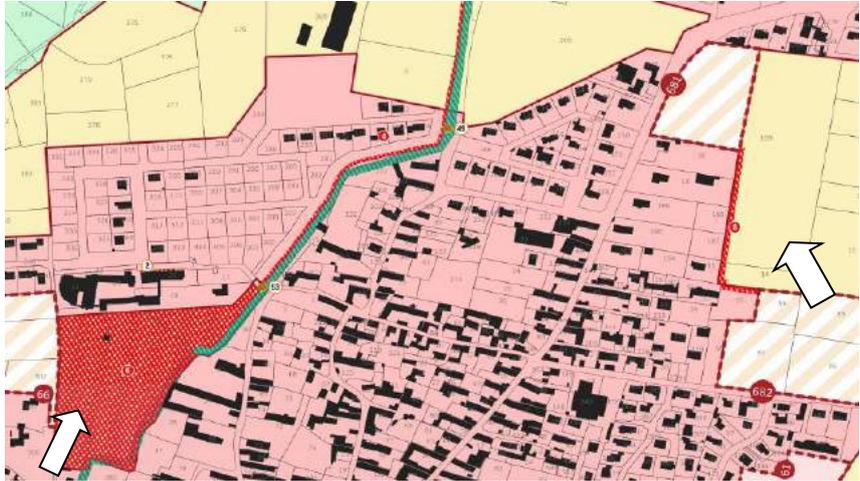
### **Avis du CE** :

Dont acte

**@23**

Indivision MERILLON (par M. Joseph MERILLON), commune d'OSSUN, parcelles AC168, AB29, AB179

L'indivision MERILLON admet la réduction des surfaces constructibles sur ses parcelles mais refuse que les parcelles AB 29 et 179 liées à leur maison, exploitées et déjà amputées dans le document d'urbanisme en cours (p11e 179, ER6), passent dans le domaine communal.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Des études ont-elles été réalisées (faisabilité, fréquentation, accès, stationnements nécessaires) à propos de l'ER 6 ?

**Réponse de la CATLP**

*Le PLUi identifie sur les parcelles cadastrées AB n°29 et 179 un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un parc public et d'une zone de loisirs, à destination de la commune d'Ossun.*

*Un emplacement réservé est un outil permettant de constituer des réserves foncières dans l'intérêt public, mais n'induit aucune obligation d'étude préalable. En cas de vente des parcelles concernées par l'ER n°6, la commune se réserve ainsi le droit d'acquérir ces dernières en priorité.*

*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun, destinataire de l'emplacement réservé.*

**Avis du CE** :

Dont acte

**L8**

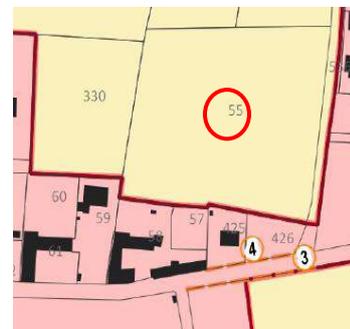
M. GARLIN Franck, commune d'AZEREIX, le Bourg nord, parcelle AB 055

Demande que cette parcelle reste constructible

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? cf **Be12 - @22** ci-dessus.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*



**Avis du CE** : cf **Be12 - @22** ci-dessus.  
Dont acte

**@25 - @29**

M. et Mme BORAU, Jean Paul et Fabienne, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, lieu-dit Buala, parcelles G 615 et 642.

Demandent que ces deux parcelles, dans leur intégralité (donc y compris la parcelle 642 non représentée sur les documents du PLUi), soit classées en zone constructible.



**Question du CE** : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :  
Dont acte

**L10 - Ga3**

M. NAUDE Frédéric, commune de SERON, lieu-dit Berbadé, cami de la Poutje, parcelles 703 et 704. Conteste le bien fondé de l'OAP 71 prévue au PLUi notamment sur ces parcelles lui appartenant. Cette OAP ne correspond pas à l'harmonie villageoise locale construite jusqu'à présent et pose des problèmes techniques pour les accès et les raccordements aux différents réseaux. M. NAUDE suggère d'autres parcelles de la commune, plus centrales, où le principe de densification pourrait être mis en œuvre sans surcoût.



**Question du CE** : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Réponse de la CATLP**

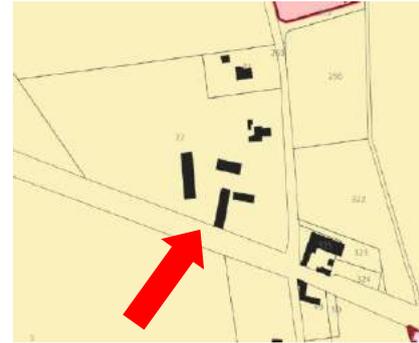
*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune de Séron, notamment compétente en matière de voirie.*

**Avis du CE** :  
Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74 et, sans doute, hors enveloppe du porter à connaissance de l'Etat. SCoT du Grand Pau.

### **L12**

M.NOGUES Bernard, commune de LUQUET, route du stade/RD817, parcelle ZE 022

Demande la possibilité de faire évoluer la destination d'un des bâtiments - une grange - de son exploitation. Il ne l'utilise plus pour son élevage de canards.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

### **Réponse de la CATLP**

*Cette demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.*

*La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial.*

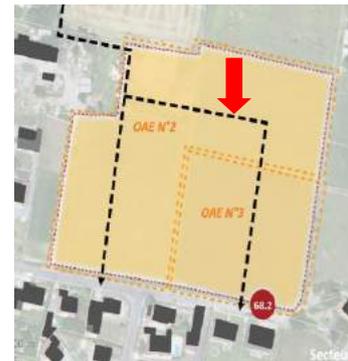
### **Avis du CE** :

Dont acte. SCoT du Grand Pau

### **E30**

Famille LASSALE, commune d'OSSUN, secteur de la Clote, OAP 682, parcelle 34.

Ces personnes, propriétaires de la parcelle 34, prennent acte et acceptent le classement de la parcelle mais proposent un déplacement vers le sud de la voie de desserte prévue au §2.15 de l'annexe 5 (p.126).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? cf aussi **Os10** ci-dessus et **@41** ci-dessous.

### **Réponse de la CATLP**

*Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.*

*Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.*

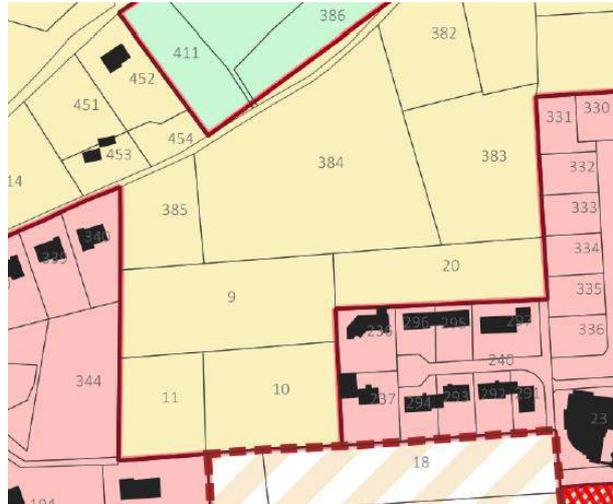
*La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.*

### **Avis du CE** :

Dont acte

**@31**

Mme MARREGOT-JOUANET Alexandra, MM MARREGOT-JOUANET Alain et Luc, pour la parcelle 11, BORAU Fabienne et Mme COURREGES Josette pour les parcelles 9, 10, 384 et 385, commune d'OSSUN.  
Souhaitent que ces parcelles restent en zone constructible.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.73

**L15**

Famille DARESSY, commune de LANNE, lieu-dit Darre-Hourcade, parcelles 51, 52, 54 à 58 et 109.  
La famille, en conformité avec les documents d'urbanismes en cours a aménagé toute la zone et, dans un souci d'équité, demande que les parcelles 56 et 58 restent constructibles.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.70

### **Ga23**

M.CONTE Michel, commune de SERON, section OF, parcelles 58 et 59.

Demande que ces parcelles, au centre de la zone bâtie soient constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Ces parcelles, et certaines de leurs voisines paraissent cultivées



### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

### **Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74. SCoT du Grand Pau

### **Ga24 - Ju10 - @51**

M.LAYOUS Gérard, commune de GARDERES, RD 47. Dépose un dossier pour la parcelle ZE66.

Souhaite que cette parcelle soit constructible pour un projet familial. Tous les réseaux sont à proximité, la parcelle étant entourée d'habitations et supporte des équipements pour le bâti environnant.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

### **Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.68. SCoT du Grand Pau

### **Ju (pp 3 et 4)**

La commune de JUILLAN fait un ensemble de remarques relatives au plan de zonage et au règlement graphique :

1 - plan de zonage :

- notamment pour satisfaire à ses besoins en logements sociaux, elle souhaite reclasser en zone de densification et extension des tissus mixte de la plaine la parcelle AW30
- elle demande le maintien dans leur classement actuel des parcelles AB143, AO76, AT61 et AC 88
- elle souscrit et approuve la demande concernant la parcelle AC 124 (cf **CA4** ci-dessus)

2 - règlement graphique : la commune demande que la partie occidentale la rue du Mal Foch soit traitée comme la partie centrale car toutes les parcelles y sont déjà aménagées.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter aux demandes de la commune ?

**Réponse de la CATLP**

*L'ensemble de ces observations sera étudié en collaboration avec la commune de Juillan.*

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte

**Ju1**

Mme De PAEPE, commune d'ORINCLES, voisine du cimetière  
Refuse l'emplacement réservé n°13 pour extension du cimetière à l'arrière de sa maison, extension disproportionnée par rapport au nombre d'habitants. (cf aussi **CA1-5** ci-dessus)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?  
Comment est évaluée la surface nécessaire ? N'y a-t-il pas une distance minimale des habitations à respecter ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée avec la commune, compétente en la matière.*

**Avis du CE** :

Dont acte

**Ju2**

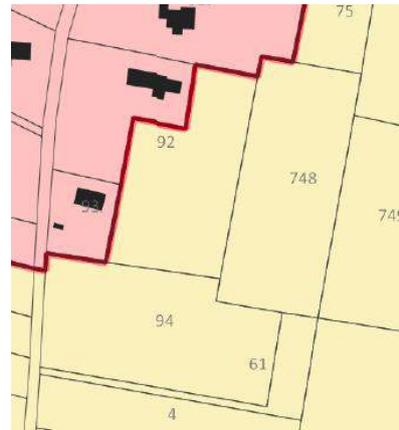
Mme Juliette BOURDA, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, Yaouze, parcelles 61, 94 et 748  
Porte un projet de lotissement (12 lots), avec un permis d'aménager en cours, et demande que ses parcelles restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?  
Un permis d'aménager a-t-il bien été délivré ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*Aucun permis d'aménager n'est en cours d'instruction sur ces parcelles, mais un certificat d'urbanisme.*



**Avis du CE :**

Dont acte

**Ju4 - E57**

MM BRANDOLIN, Pascal et Julien, et Mme BRANDOLIN Isabelle, commune de JUILLAN, parcelle 67 et OAP 30. Font des propositions d'amélioration de l'OAP (OAE 2, bâtiments, desserte) et s'interrogent sur l'accès général à l'OAP actuellement impossible du fait d'exigences d'une personne peut-être détentrice de droits sur la voie centrale nord-sud envisagée dans le projet.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La desserte a-t-elle été étudiée avec les propriétaires ? L'accès pourrait-il devenir propriété communale ?

**Réponse de la CATLP**

*Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.*

*Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.*

*La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**Ju5**

M.MENGELLE Roger, commune de LOUCRUP, demande le maintien de la constructibilité des parcelles 32, 33 et 286, parcelles qui sont entourées de parcelles bâties et proches des réseaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Concernant la parcelle n°286: Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

*Concernant les parcelles cadastrées OC n°32 et 33: Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

**Avis du CE :**  
Dont acte

**Ju6**

Famille NADAU, par M. Roger MENGELLE, commune de LANNE, parcelle 34.  
Demande que la parcelle - au moins pour sa moitié nord - soit rattachée à la zone constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*



**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.70

**Ju7**

Famille CAPDEVIELLE, commune de JUILLAN, parcelle AO 76.  
Souhaite que cette parcelle reste constructible. La commune lui a donné son accord pour que cette parcelle ait accès aux réseaux (eau, électricité) par le terrain communal voisin.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*



**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69

**Ju8**

M et Mme BARROS, commune de JUILLAN, route de LOUEY, parcelle 109.  
Souhaitent pouvoir réaliser un accès indépendant à leur garage à l'arrière de leur maison et que l'environnement reste pavillonnaire et résidentiel.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Un accès est-il envisageable par la zone de l'OAP20 au sud-ouest ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée avec la commune, compétente en matière de voirie.*

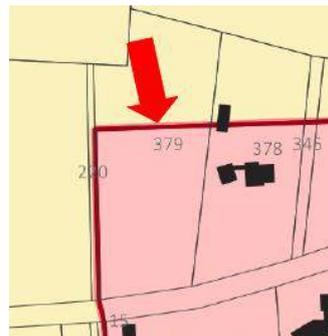
**Avis du CE** :

Dont acte

**Ju9**

M et Mme CAZABONE, commune de SERON, souhaitent que la parcelle 379 reste constructible comme prévu au projet.

A GARDERES, ces personnes désirent pouvoir construire rapidement deux maisons sur l'OAP 132.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

**Réponse de la CATLP**

*La partie sud de la parcelle 379 est déjà classée en zone constructible "U" dans le projet de PLUi arrêté.*

*Les parcelles comprises dans l'OAP n°132 sur la commune de Gardères sont classées en zone à urbaniser "AU" dans le projet de PLUi. Elles seront donc constructibles dans le respect des principes définis par l'OAP à compter de son approbation.*

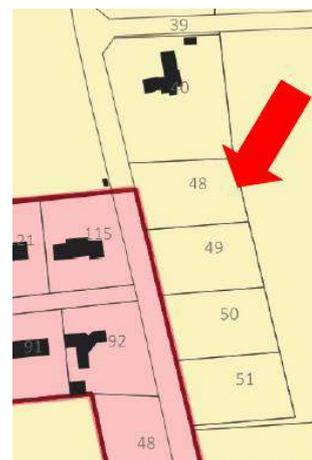
**Avis du CE** :

Dont acte. SCoT du Grand Pau

**Ju11**

Mme LARRECHE Isabelle, commune de LUQUET, parcelles 48 à 51

Demande que ces parcelles pour lesquelles les réseaux ont été renforcés et une arrivée d'eau aménagée pour chacune, restent constructibles.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.72 (commune absente de porter à connaissance de l'Etat). Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74. SCoT du Grand Pau

**Ju12**

M.IBRAC, commune de LAMARQUE-PONTACQ  
cf **Os7**

**Ju13**

M.LABORDE, Maire et MmePICHON, 1<sup>ère</sup> adjointe de la commune de LOUEY remettent un dossier pour que les parcelles 1743 et 1744 (ex B1732/ex 531 partie), propriétés de la commune, restent constructibles. Ces parcelles, solde du lotissement communal de Capdevielle en cours d'achèvement, sont cloturées et viabilisées. La commune propose en compensation pour la zone agricole d'autres parcelles aux lieux-dits Chis et le Village représentant des surfaces supérieures.



**Question du CE :** quelles réponse la CATLP peut-elle apporter à la commune de Louey pour cette réduction de zone constructible induite par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2021? Cet arrêté ne semble porter que sur la partie nord de la parcelle 531(cf annexe AP). Il ignore la partie sud-est de la parcelle 669. Une des compensations proposées par la commune correspond aussi à une OAP (51). A-t-elle été associée à la détermination des OAP ?

**Réponse de la CATLP**

*Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant une partie de la parcelle cadastrée B n°531 sur la commune de Louey.*

*Celle-ci sera donc reclassée en zone à urbaniser "2AU" et ne pourra être directement ouverte à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.*

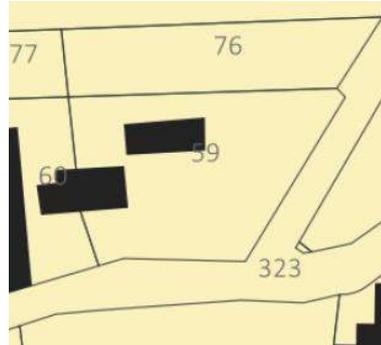
*Cependant, cette demande pourra être réétudiée lors d'une prochaine révision du PLUi, notamment après l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrit sur le territoire de la Communauté d'agglomération le 24 mars 2021.*

**Avis du CE :**

Dont acte. Parcelle vue comme une dent creuse au 1.2-Justification p.72. Commune indisponible au porter à connaissance de l'Etat.

#### **Ju14**

Mme MAENHOUT-FENEZ, commune d'OSSUN, route de Pontacq, parcelles 59 et 76.  
Projetée de développer une activité de chambre d'hôte d'accueil, ce qui nécessite un permis de construire. Ce projet ne modifie pas le volume du bâtiment. L'accès à la propriété ne se fait pas directement sur la route de Pontacq (RD946) mais par le chemin rural.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

#### **Réponse de la CATLP**

*Cette demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.*

*La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial.*

#### **Avis du CE** :

Dont acte. cf objectif 3.3 du PADD

#### **Ju15 - E33**

M.CASSOU Jean Jacques, commune de JUILLAN, parcelle 33 (Section AS) située en terrain agricole dans le quartier Les Crampans (route de Louey).  
Demande que cette parcelle reste constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

#### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

#### **Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69

### **Ju16**

Mme VERGES Marie-Hélène, commune de LOUCRUP, souhaite que la parcelle 231 redevienne constructible comme elle l'a été dans le passé. Cette parcelle est proche des réseaux et entourées de parcelles bâties.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

### **Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

### **Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.71 pour Loucrup. Loi Montagne



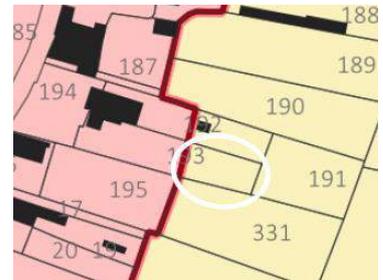
### **Ju17**

Mme SARRAZIN Valérie, commune d'AZEREIX, souhaite pouvoir obtenir un permis de construire sur la parcelle 445.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

### **Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



### **Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.67.

### **Ju18**

M.DOMECH Pierre, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelle 66.

Souhaite que cette parcelle reste constructible et reliée à la route de Lourdes, à l'ouest, par le passage existant.

La parcelle n'est plus cultivée car inaccessible aux engins. Elle pourrait l'être par ce chemin qui la relie à la route de Lourdes.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

### **Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



**Avis du CE :**

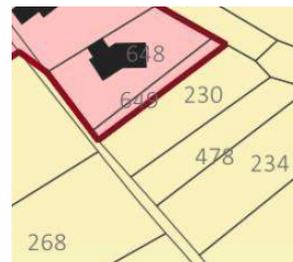
Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74 et au porter à connaissance de l'Etat. Cette parcelle ne peut-elle être vue comme une dent creuse ?

**@34**

M. DA SILVA, commune d'AZEREIX s'oppose à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage - et de tout autre équipement - à proximité du crématorium  
cf **Be10 - @53 - @54** ci-dessus

**E35**

M.LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, lieu-dit Les Aubes, parcelles A230 et A649  
Présente les divisions parcellaires réalisées et demande que la parcelle A230 soit incluse dans la zone constructible pour un projet familial.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

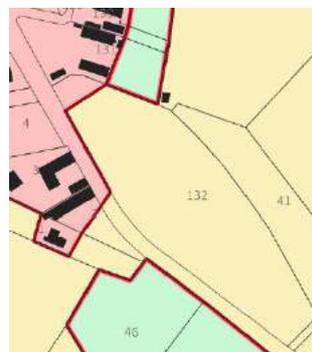
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte

**E36 - E37**

M.DARESSY Jean, commune de LANNE, rue de l'Aubich (D607), parcelle 232  
Présente l'historique de constitution de cette parcelle par regroupement. Demande le maintien en zone constructible de la partie plane de la parcelle en continuité du village.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte. La partie de la parcelle assimilée caractérisée comme dent creuse (1.2-Justification du projet p.70) correspond elle à toute la partie plane demandée ?

**@39**

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, commune d'OSSUN, secteur Dulac.

L'association étudie l'OAP61 dédiée à la construction de logements sociaux. Elle conclut ce site n'est pas adapté au projet.



que  
elle

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à l'association ? (cf aussi **CA2-2** ci-dessous)

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune, ainsi que l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées, qui a également déposé une contribution à ce sujet durant l'enquête publique.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**@40**

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, PADD et commune d'OSSUN.

L'association fait une analyse du PADD et de sa mise en application pour la commune d'OSSUN.

Elle considère que le PLUi ne répond pas aux objectifs majeurs du PADD (paysages, sécurité, risques, vie des centres bourgs,...) et d'autres comme la mobilité ou l'accès à la gare. Manque aussi une OAP thématique "centre bourg".

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à BVAO sur ces points ?

**Réponse de la CATLP**

La Communauté d'Agglomération souligne que la traduction réglementaire du PLUi arrêté a été élaborée dans le respect des objectifs définis par le PADD à l'échelle du Canton d'Ossun.

Toutefois, la collectivité regardera avec attention, en collaboration avec la commune d'Ossun, les améliorations qui pourront être apportées.

**Avis du CE :**

Dont acte

**@41**

Mme PRONOST, commune d'OSSUN, co-indivisaire de trois parcelles dans les OAP 60 (AD17), 61 (AD93) et 68.2 (AC36).

Souscrit aux orientations du PLUi, en particulier pour OSSUN.

Compte tenu des besoins en logements, elle demande la maintien de l'OAP 68.2 de La Clote, pour laquelle la CDPENAF a donné un avis défavorable.

Elle souhaite que les lotissements puissent être programmés indépendamment pour les OAE 60 et 68.2 afin de mieux s'adapter à la demande.

Pour plus de mixité, elle propose un programme mixte social et libre sur l'OAP61 (cf aussi @39 et CA2-2).

Elle accepte enfin la proposition de modification du schéma de desserte proposé par d'autres propriétaires de l'OAE 68.2 (cf Os10 ci-dessus).

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun.*

**Avis du CE** :

Dont acte

**@42**

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, protection du captage et commune d'OSSUN.

L'association demande la matérialisation des périmètres sur les plans du PLUi et, au delà, une "sanctuarisation" par la servitude de protection, d'une zone indiquée sur les plans de zonage et des prescriptions particulières au règlement. Cf @48 ci-après.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette contribution reprend certains avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté. Comme indiqué dans la réponse apportée à ces dernières (voir document joint à l'enquête publique: "Réponse du Maître d'Ouvrage aux avis émis par les PPA et les personnes publiques et organismes consultés"), la Communauté d'agglomération propose la création d'une prescription de protection pour les périmètres de captage, plutôt que la création d'une nouvelle zone A indicée.*

**Avis du CE** :

Dont acte

**@43**

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, zonage sur la commune d'OSSUN.

L'association demande la révision du zonage pour certaines parcelles à reclasser en zone urbaine (en particulier au voisinage de l'EHPAD) ou, à l'inverse, en zone agricole.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponses apportées aux contributions Os1 et Os6*

**Avis du CE** :

Dont acte

**@44**

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, sécurité routière et déplacements à OSSUN.  
L'association considère que le PLUi ne prend pas en compte les inconvénients de la traversée de la commune par 3000 véhicules chaque jour, y compris des camions malgré une interdiction récente. Elle demande le maintien de l'emplacement réservé pour le contournement envisagé jusqu'à ce jour et non abandonné.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun.*

*La communauté d'agglomération tient cependant à souligner que les Personnes Publiques Associées, et notamment les services de l'Etat, n'ont pas demandé lors de leur consultation pour avis sur le projet de PLUi arrêté d'ajouter cet emplacement réservé.*

**Avis du CE** :

Dont acte. Le site du CD 65 parle plutôt de 2 100 véhicules/jour dont 3% de poids lourds.

**@45**

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, contradictions entre le PADD et le PLUi pour ce qui concerne OSSUN

Dans cette contribution de synthèse, et en confrontant plusieurs pièces du dossier, l'association formule diverses remarques sur le projet qu'elle souhaite voir examinées.

Elle considère ainsi que le projet de PLUi ne décline pas certains des principes énoncés dans son PADD, en particulier en ce qui concerne la traversée du bourg et la sécurité.

Elle considère que le projet de PLUi n'a pas fait l'objet de concertation à Ossun, que le règlement écrit est imprécis (zone A notamment) ce qui peut nuire à la mise œuvre des mesures des règles retenues ; certaines de ces préconisations (tuiles, couleurs) étant contestables à Ossun.

Elle regrette l'absence de plans des réseaux (dont réseau incendie) et d'un seuil minimal de surface pour bâtir dans une zone d'assainissement individuel.

Elle rappelle - PM - ses observations pour l'OAP 61 et conteste la faisabilité du maillage vers l'impasse Dulac dans l'OAP 60.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à chacune des questions et/ou recommandations et demandes de l'association ?

**Réponse de la CATLP**

La Communauté d'Agglomération souligne que la traduction réglementaire du PLUi arrêté a été élaborée dans le respect des objectifs et principes définis par le PADD à l'échelle du Canton d'Ossun.

Toutefois, la collectivité regardera avec attention, en collaboration avec la commune d'Ossun, les améliorations qui pourront être apportées.

S'agissant de la concertation, un bilan exhaustif de celle-ci a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi (voir pièce 6.2 du projet de PLUi arrêté en février

2020). Ce document fait notamment état de l'organisation d'une exposition itinérante sur la commune d'Ossun. Des réunions publiques ont également été organisées dans les communes limitrophes durant l'élaboration du document d'urbanisme.

**Avis du CE :**

Dont acte

**@46**

Mme JIMENEZ, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, parcelle F42

Demande que cette parcelle, proche de la zone bâtie du village et équipée des réseaux, reste constructible pour son projet familial.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponses apportées à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.67 et hors enveloppe au porter à connaissance de l'Etat.

**@47 - E55**

FNE65, association France Nature Environnement 65, pour l'ensemble du territoire du projet.

Pour FNE65, Mme Cécile ARGENTIN, Présidente, présente dans son rapport les points de divergence de l'association avec le projet .

Elle considère que le besoin en logements est surestimé eu égard à la vacance dans les deux villes pôles de Tarbes et Lourdes non prise en compte dans le projet et en considérant également que le développement de l'aéroport et la construction de l'hôpital pourraient nuire à l'image du canton.

Elle souligne la nécessité de protection de ce territoire, tête du bassin de l'Echez, qui nécessite une meilleure connaissance de la biodiversité et des zones humides, leur protection et celles des berges, le maintien des formations boisées et l'interdiction de construction en milieu humide (l'OAP de l'hôpital est citée).

Pour FNE65, le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu préservation de la ressource en eau comme le prévoit le SDAGE. Des moyens budgétaires dédiés devraient être mis en place.

Elle rappelle aussi qu'il convient de suivre avec une attention particulière la qualité de l'eau, en particulier par une réelle application de l'arrêté préfectoral de 2018.

Elle demande aux collectivités de mieux mettre en œuvre la loi LOM, notamment sur l'axe Tarbes-Juillan-Louey-Aéropôle.

Elle souligne enfin les avis des différents services (CDPENAF par exemple).

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à chacune des questions posées par l'association ?

**Réponse de la CATLP**

*Les observations exprimées par l'association FNE65 reprennent pour partie les avis émis par les Personnes Publiques Associées à la procédure d'élaboration du PLUi, et consultées pour avis après l'arrêt du projet.*

*L'ensemble de ces remarques sera ainsi étudié en collaboration avec les communes, avant l'approbation du document d'urbanisme. Certains éléments de réponse figurent dans le document joint à l'enquête publique, intitulé "Réponse du Maître d'Ouvrage aux avis émis par les PPA et les personnes publiques et organismes consultés".*

*La communauté d'agglomération souligne que les choix réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont explicités dans son rapport de présentation, et ont été précédés de la réalisation d'un diagnostic et d'études diverses, qui ont permis d'aboutir à ces choix.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**@48**

Mme BUGNICOURT, commune d'OSSUN

Regrette fortement que le projet utilise des fonds de plans trop anciens, ce qui peut gêner leur lisibilité, voire leur justesse. Elle demande qu'ils prennent au moins en compte les remembrements récents et des modifications très visibles de l'urbanisation (petits lotissements, bâtiments agricoles) et le captage d'Ossun avec ses périmètres. Elle fait également des propositions de repérage complémentaires de haies récentes (aménagement foncier) ou plus anciennes (haie de châtaigniers route de Lourdes, platanes de la salle des fêtes).

Mme BUGNICOURT demande également que les outils en place (train, bus) contribuent au désenclavement de la commune.

Cf @42 ci-dessus.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Est-il encore possible d'adapter les fonds de plans, globalement fiables cependant. La vitalité de la haie de châtaigniers repérée à juste titre demanderait sans doute une vérification de terrain car des dépérissements de cette espèce sont parfois constatés.

**Réponse de la CATLP**

*Les plans utilisés constituent les plans les plus récents disponibles lors de l'élaboration du règlement graphique.*

*Les propositions de repérage de haies complémentaires seront étudiées en collaboration avec la commune d'Ossun.*

*S'agissant des outils à mettre en place pour le désenclavement de la commune, il s'agit de souligner qu'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) sera prochainement élaboré par la communauté d'agglomération sur son territoire. Ce dernier aura vocation à traiter ce genre de considération.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**@49**

M.LARGIER, commune de VISKER.

Craint que les OAP, par leur conception et leur desserte, ne correspondent pas à l'harmonie du village. Il met à disposition une copie de l'étude sur le village réalisée en 1994 par l'architecte A.CIEKANSKI.

Il relève également une erreur matérielle de dénomination de rue dans l'OAP 73.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette contribution ?  
Comment le CAUE a-t-il été associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme ?

**Réponse de la CATLP**

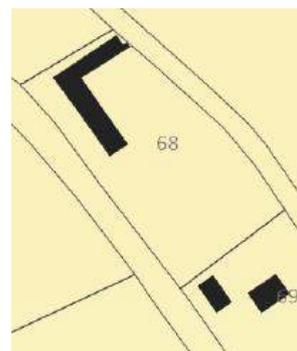
*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune de Visker.*

**Avis du CE :**

Dont acte

**@52**

Mme PLAGNET, commune de LUQUET, parcelles ZH4 et ZI68  
Souhaite pouvoir réhabiliter deux maisons familiales maintenant dégradées et qu'elles soient signalées comme telles (art.L151.11).



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cette demande de réhabilitation fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination ou réhabilitations en zones agricoles et naturelles.*

*En cas de changement de destination, la présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état des bâtiments, de leur exposition aux risques ou encore de leur intérêt patrimonial.*

*Si ces deux bâtiments sont déjà à vocation d'habitation (et non agricole), ils pourront alors être réhabilités/agrandis, dans le respect des règles écrites de la zone A.*

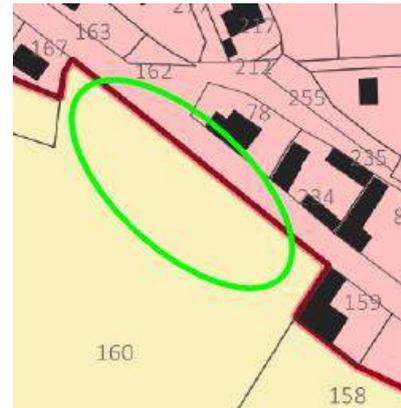
**Avis du CE :**

Dont acte

**@60**

M.BEAUXIS, commune d'OSSUN, route de PONTACQ, parcelle AB160

Conteste le classement de cette parcelle en zone A, car compris entre deux zones bâties au cœur du village et proche de tous les réseaux. Demande son classement en zone U sur une bande longeant la route ce qui supprimerait une dent creuse en assurant la continuité du bâti.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Parcelle en grande partie en zone AU sur le document en cours.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.73. Cette zone face à une zone bâtie de l'autre côté de la voie se serait-elle pas une dent creuse ? La parcelle 158, envisagée comme dent creuse est restée en zone A. Servitude PM1

**L16**

M.DANIS, commune de JUILLAN, parcelle 12.

Propose que sa parcelle soit classée, comme sa voisine la parcelle 30 dans la zone à urbaniser à vocation d'équipement public. Il ne la cultive pas.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

cf remarque de la commune de Juillan ci-dessous.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

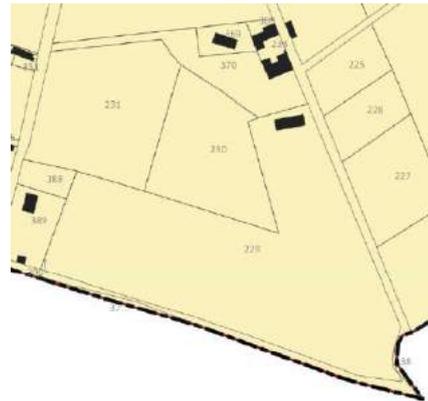
**Avis du CE** :

Dont acte. Cf ci-dessous **Ju(p4)**

**L17**

M et Mme JOUANMIQUEOU, commune de LAMARQUE-PONTACQ, chemin Henri IV, parcelle 229

Demande que cette parcelle soit constructible pour que son fils exploitant agricole puisse s'y installer. La parcelle, encadrée de parcelles bâties, est proche de tous les réseaux, des panneaux solaires sont prévus.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os6*

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.70

**Ju (p4)**

La commune de JUILLAN fait deux remarques sur des contributions insérées dans le registre :

- elle considère que le proposition de M.DANIS (**L14**) va dans le sens de la sienne - cf ci-dessus **Ju (pp3 et 4)** - et la soutient donc.
- elle n'a pas d'objection à la demande de M.CASSOU (**Ju15**) mais ceci implique de revoir le classement de la parcelle AS34

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces contributions ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponses apportées aux contribution Os1et Os6*

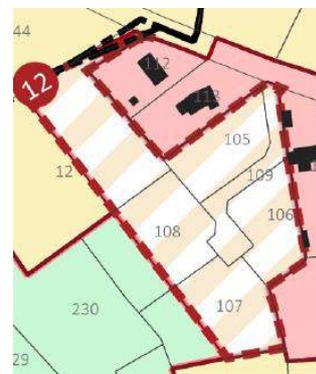
**Avis du CE :**

Dont acte

**L18**

Mme RAYMOND Maryse et M.MOULIE Gilbert, commune de BENAC, lieu-dit Mimoulou, section ZD, parcelles 107 et 108 (OAP12).

Demandent que ces parcelles issues d'un partage familial soient maintenues intégralement en zone constructible. A défaut, que la largeur de la zone classée N soit réduite.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La forêt paraît arriver en limite de ces parcelles.

### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

#### **Avis du CE :**

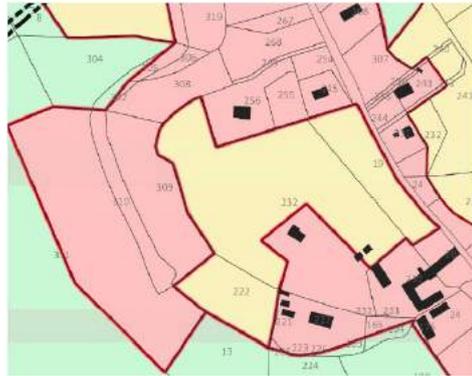
Dont acte

#### **CA2-1**

M.SALLES Bernard, commune de LAYRISSÉ, Peyrehitte, parcelle 232

Demande que cette parcelle, maintenant entourée de parcelles bâties, et donc plus difficilement exploitable, reste constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? D'autres parcelles de ce secteur semblent être restées constructibles.



### **Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

#### **Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.71 et hors enveloppe du porter à connaissance de l'Etat. Loi Montagne : on est dans la continuité.

#### **CA2-2**

OPH 65, représenté par M.DENIS, commune d'OSSUN, rue des Etats Unis, parcelles G135 et AE 279.

L'OPH65 souhaite que ces parcelles restent constructibles pour répondre à la demande de logements sociaux. Cf **CA1-7** ci-dessus  
L'OPH65 ne souhaite pas construire dans l'OAP 61. Il ne donnera pas accès par la résidence qu'il gère en limite.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à l'OPH65 pour ces parcelles en zone AU dans le document en cours ? La parcelle 280 peut-elle être traitée à part ? A l'occasion de la définition des zones dédiées aux logements sociaux, une concertation est-elle établie avec les organismes dédiés ? cf aussi **@39** ci-dessus



### **Réponse de la CATLP**

*Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun et l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées.*

**Avis du CE :**

Dont acte. La parcelle 279 est intégralement classée N au document d'urbanisme en cours. Elle ne paraît plus cultivée.

**CA2-3**

M.ARRIEUDARRE Pierre, commune de LANNE, rue du Riouet, OAP 41, parcelles 2 et 25 et ER 44.

Demande que les parties constructibles de chaque parcelle atteignent 2 000 m<sup>2</sup>.

Concernant l'ER44, M.ARRIEUDARRE demande la possibilité de reconstruire un bâtiment agricole, de surface au moins équivalente, sur la parcelle 48 de son exploitation.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Une prise en charge de la reconstruction par la collectivité bénéficiaire est-elle possible ?

**Réponse de la CATLP**

*Ces demandes seront étudiées en collaboration avec la commune de Lanne.*

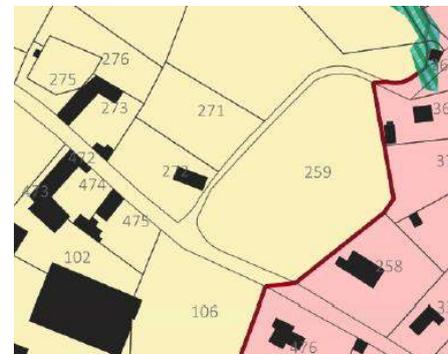
**Avis du CE :**

Dont acte

**CA2-4**

Maître ARANDA représentant les consorts VIGIER, commune de LOUCRUP, parcelle 259

Les consorts VIGIER demandent le maintien de la partie actuellement constructible de la parcelle car elle jouxte la zone urbaine, est desservie et toute proche des réseaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La zone bâtie du village semble s'étendre plus au nord-ouest.

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.71

### **CA2-5**

M.VIGNAUX, commune de JUILLAN, la Châtaigneraie, parcelle AC 124.  
Confirme sa demande précédente (cf **CA1-3**) pour un projet d'habitation principale personnelle.

### **Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

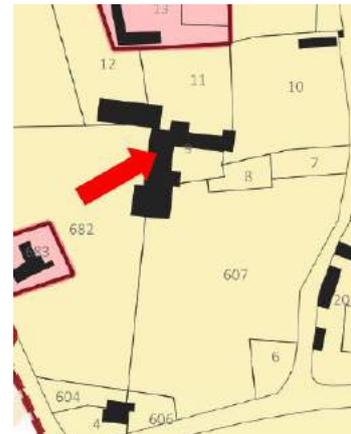
### **Avis du CE :**

Dont acte

### **CA2-6**

Mme TOUYA BARBÉ Valérie, commune de SERON, chemin des Ecoles, parcelle A423

Exploitante agricole, demande que la partie sud-est de la parcelle reste constructible et la possibilité de transformer une grange inutilisée en gîte pour l'accueil à la ferme.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

### **Réponse de la CATLP**

Concernant la parcelle cadastrée A n°423: Cf. réponse apportée à la contribution Os1

La demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.

La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial.

### **Avis du CE :**

Dont acte

### **CA2-7**

M et Mme COURNET, commune de SERON, parcelles 185 et 489

Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles pour lesquelles ils ont déjà des cu, dans la continuité du bâti environnant.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

### **Réponse de la CATLP**

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

**Avis du CE :**

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.74

**CA2-8**

MM MENJINOU, Jean et Gérard, commune d'OSSUN, parcelles 161 et 114



Parcelle 161, lieu-dit la Courbe : demandent que cette parcelle soit constructible car elle est maintenant difficilement exploitable du fait de sa forme triangulaire et de la présence d'une canalisation souterraine (cf aussi **E6 - E26**).  
Parcelle 114, rue Emile Zola, demandent que la partie nord reste constructible dans l'alignement de la zone urbaine.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE :**

Dont acte

**CA2-9**

M.MARTY-MAHE, commune de JUILLAN, chemin de la Moule, parcelles AC 87, 88 et 97 et le Village, parcelle AD 120.



Demande que ces parcelles soient rattachées à la zone urbaine.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69

**CA2-10**

M.SERIS, commune de JUILLAN, parcelles AT 19 et 20  
Demande que ces parcelles soient reclassées en zone constructible. La parcelle AT19 en partie boisée n'est pas cultivable et la parcelle 20 a fait l'objet d'un cu. Un accès par la parcelle communale 23 fait l'objet d'un acte en cours.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

**Réponse de la CATLP**

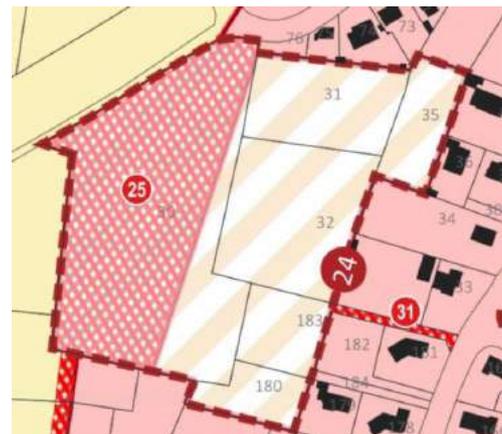
*Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

**Avis du CE** :

Dont acte. Hors zone urbaine du 1.2-Justification du projet p.69. D'autres parcelles en bordure ouest de cette zone Ap ont été repérées comme dents creuses.

**L19**

M. et Mme DALEAS Robert, M et Mme DALEAS Jean Louis, commune de JUILLAN, route de Louey (RD47), parcelle 1146 et 1147  
S'opposent à l'emplacement réservé n°31 pour des raisons d'invalidité d'une personne de la famille.



### **Réponse de la CATLP**

*La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités en collaboration avec le commune compétente en matière de voirie*

<b><u>Avis du CE :</u></b>
----------------------------

Dont acte
-----------

## **6 - ANALYSE et APPRECIATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **6.1 - Avis du public**

Les observations du public exprimées pendant l'enquête ont porté essentiellement sur la constructibilité des parcelles dans le cadre du PLUi, soit directement soit au travers d'OAP. Plusieurs demandes concernaient des parcelles classées constructibles dans le document en cours ou ayant bénéficié d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'aménager ou de construire.

Les contributions d'ordre plus général (milieu naturel, urbanisme, mixité, mobilité, eau, sécurité,...) ont été présentées surtout par des associations mais, aussi, quelques particuliers.

Au moins pour ces raisons légitimes, les personnes ont pu étudier le dossier en regrettant souvent les orientations résultant du PLUi pour ce qui les concernait directement mais admettant aussi les orientations générales du projet : préservation de l'activité économique, des terres agricoles, du milieu naturel, du patrimoine local ou des paysages dans leur diversité.

### **6.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier**

#### **6.2.1 - Sur le contenu du dossier**

Le dossier du projet mis à la disposition du public, avec ses trois composantes (cf ci-dessus § 2.4 p.12 ) est complet et globalement lisible.

Le résumé non technique (1.3) est bien identifié et permet une première approche par le public. Mais, en version papier, sa cartographie aurait sans doute mérité des formats un peu plus grands (vrai A4, voire A3 plié comme pour le PADD) pour une approche plus explicite (enveloppes urbaines par exemple). Le résumé de l'évaluation environnementale est trop concis, voire illisible (tableau incidences environnementales). Des renvois aux numéros des différentes parties du dossier auraient peut-être été utiles.

Certaines parties faisant appel à des symboles - peu utilisés dans la vie courante du public - peuvent décourager le lecteur, ce qui serait regrettable en particulier quand il s'agit de rendre compte des incidences probables du projet.

Certaines légendes ne sont pas très lisibles, certaines couleurs et/ou trames créent de l'ambiguïté (document 1.2. ou - parfois - Atlas des règles graphiques 4.2)

Globalement, à ce sujet, le public n'a pas émis beaucoup de critiques. Ses critiques - quand il y en a eu - ont porté sur le fond cadastral jugé trop ancien.

Le dossier intègre beaucoup d'éléments, mais son architecture et les tables des matières de chaque composante permettaient à chacun de retrouver ses points d'intérêt.

Pendant les permanences, c'est essentiellement le zonage réglementaire (pièce 3, parfois associé à l'Atlas des règles graphiques - 4.2) qui a servi aux échanges avec le public.

Le recours aux moyens informatiques (site dédié, site de la CATLP) permettait de disposer en permanence, chez soi, de tous les documents. Le document le plus consulté et téléchargé a été le Plan de zonage (pièce 3). Le site a été utilisé pour des contributions uniques, mais aussi pour compléter des contributions dans les registres ou lors des permanences.

### **6.2.2 - Sur la publicité de l'enquête**

Comme indiqué ci-dessus au 4.2.2 (p.23), l'information sur l'enquête a été faite dans les formes réglementaires par :

- la presse dans «La Dépêche du Midi» et «La Nouvelle République» les 8 et 26 avril 2021 (annexe 6).
- affichage, sur les panneaux habituels des collectivités dans les formes et les délais légaux, ce qui a été confirmé par les communes ou que j'ai pu constater à l'occasion de visites
- internet sur le site de la CATLP et sur les sites de certaines communes.
- d'autres moyens : panneaux lumineux et réseaux sociaux dédiés (Vooter, PanneauPocket)

Au fur et à mesure de son élaboration, à partir de l'année 2015, une information sur le projet a été mise à disposition du public par la CCCO, puis par la CATLP.

Cette information est venue en complément de la concertation publique engagée par les collectivités (CCCO puis CATLP) avec réunions publiques, exposition itinérante, information dans le bulletin de la CATLP et registre pour recueillir les requêtes dont le bilan figure au dossier (6.2).

On peut donc dire que la CATLP (avec l'aide des collectivités) a utilisé au mieux les moyens actuels pour, à la fois, faire connaître le projet, informer le public, recueillir ses contributions et, enfin, faire connaître l'ouverture de la phase d'enquête publique.

### **6.2.3 - Sur le contexte**

La CATLP - et les communes lieux d'enquêtes - ont mis à la disposition du public une organisation et des conditions d'accueil tout à fait correctes, y compris au plan sanitaire (circulation, salles ventilées, gel hydroalcoolique).

Pendant toute la durée de l'enquête, à l'accueil de chaque mairie lieu d'enquête, le dossier a été disponible sur un poste informatique dédié. Au siège de l'enquête, le public pouvait bénéficier d'informations techniques par le personnel spécialisé de la CATLP.

La participation de public a été assez importante mais, eu-égard à l'étendue du territoire, à sa situation, au nombre de communes, à la population concernée et aussi aux sujets traités par le projet avec de forts enjeux économiques et sociaux, on peut également relativiser cette fréquentation. Le plus souvent, ce sont des problèmes particuliers, toujours très légitimes, qui ont été soulevés.

En fin d'enquête, le 21 juin, j'ai communiqué la synthèse de mes observations à la CATLP (annexe 11). En retour, celle-ci m'a adressé son mémoire en réponse (annexe 12).

Les différentes étapes de la procédure de l'enquête publique ont été organisées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il peut être ajouté que tous les entretiens ont été très courtois, parfois très développés sur des sujets touchant personnellement des visiteurs confrontés à des changements très importants (et parfois délicats) par rapport à un contexte règlementaire ancien bousculé par les évolutions des dernières décennies. Chacun a pu ainsi exprimer clairement ses requêtes, ses observations, en permettant au commissaire enquêteur de construire et de justifier ses conclusions.

Enfin, j'ai constamment pu bénéficier des informations nécessaires auprès de M.ALARD et de Mme ROEHRICH (Service aménagement de l'espace et urbanisme), mais également de M.BOUCHERON, de la CATLP.

### **6.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier**

Dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire et institutionnel, la Communauté de communes du canton d'Ossun (délibération du 18/12/2014) puis la CATLP, comme le prévoit le code de l'urbanisme (art. L153.9), ont pris en compte pour leurs réflexions, parfois avec des approches nouvelles, de nombreux thèmes, en particulier :

- la géologie, la géomorphologie et les sols,
- les paysages et le milieu naturel avec sa trame verte et bleue,
- la population, la démographie et l'habitat,
- la situation du territoire entre Tarbes, Lourdes et Pau,
- les spécificités de l'économie locale, de ses entreprises et de son agriculture,
- les risques naturels - notamment le risque inondation - et les autres servitudes d'utilité publique,
- les déplacements,
- le patrimoine et la diversité des urbanismes de la plaine, des côtes et du plateau.

Le PLUi proposé confirme une évolution nette dans le sens d'une gestion plus économe des ressources, des milieux et du patrimoine avec notamment une réduction de la consommation d'espace de 23 % par rapport à la période décennale antérieure. Cette consommation sera encore réduite par l'application d'arrêtés préfectoraux pris en application du principe d'urbanisation limitée pour 12 communes et annexés au dossier.

Il prend en compte le SRCE qui mentionne sur le territoire des éléments de la trame bleue, des ilots de biodiversité et des zones humides.

Suite à des avis des PPA/PPC et de la MRAe, la CATLP confortera son approche des zones humides par les données d'investigations de terrain, déjà faites mais ne figurant pas au dossier, ce qui est important pour ce territoire en amont de bassins versants.

Par les compléments que la CATLP a convenu d'apporter en réponse aux réserves émises par la CLE Adour amont (notamment insertion d'une étude complémentaire sur les zones humides, communication à la CLE des résultats des prospections de terrain au format SIG convenu et identification de l'enjeu d'érosion diffuse) le PLUi sera en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont.

Le projet de PLUi, soumis à évaluation environnementale, donne un état initial de l'environnement et les conséquences envisageables de sa mise en œuvre sur cet environnement en analysant de nombreux thèmes liés au territoire. Il propose aussi 41 indicateurs de suivi et évaluation.

Le projet de PLUi s'est attaché à limiter - voire interdire - l'extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbanisée, le mitage des zones agricoles, les constructions non reliées au réseau d'assainissement collectif pour réinvestir l'enveloppe urbanisée.

Cette volonté - alliée à un souci de qualité, d'économie énergétique, de diversification et de mixité - est une façon de protéger les espaces agricoles et naturels, les paysages dans ces trois unités géographiques très différentes constituant le territoire : la plaine, le plateau et les côteaux, toutes dominées par la chaîne pyrénéenne. La démarche tient compte des caractéristiques propres de ces trois unités.

Le projet utilise les Orientations d'Aménagement et de Programmation (art. L123-1-4 du code de l'urbanisme) rendues obligatoires par la loi Grenelle II (ENE, juillet 2010), en lien avec un règlement assez précis dans l'objectif d'accueillir des projets répondant aux nouvelles exigences environnementales et sociétales : mixité, déplacements, efficacité énergétique, insertion paysagère et architecturale. L'ensemble étant rédigé selon les formes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces OAP sectorielles correspondent à 59 zones à vocation résidentielle relevant de 3 zonages du règlement (44 en AU, 14 en U et 1 en N) et 7 secteurs à vocation économique ou d'équipement public (4 pour le développement en AUx, 2 en AUh pour le projet d'hôpital de Tarbes-Lourdes, 1 en AUe et AU).

La CATLP, comme elle le confirme dans des réponses aux contributions des PPA et PPC, souhaite conforter l'agriculture - notamment par une meilleure insertion locale - composante majeure du patrimoine local. Elle intégrera les données issues des opérations d'aménagement foncier (AFAFE) consécutives aux grands équipements créés sur le territoire.

Les services de l'Etat font des critiques (réserves, recommandations, observations) à leur sujet (OAP résidentielles et économiques) et, par ailleurs, certaines OAP doivent être revues pour non conformité au principe d'urbanisation limitée.

Des contributions du public contestent aussi certaines OAP globalement, ou d'autres pour certains aspects de leur organisation interne.

Dans son mémoire en réponse, la CATLP envisage de premières corrections et prévoit de prendre en compte l'ensemble des critiques en levant ainsi les réserves émises et en suivant plusieurs recommandations de ces services.

Ce faisant, le PLUi sera compatible avec le SCoT du Grand Pau.

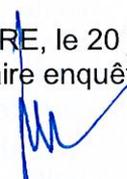
Couvrant ainsi pour la première fois à l'échelle de ce territoire un grand ensemble d'objectifs du développement durable, la CATLP nous paraît mettre en œuvre les dispositions des articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Les avis formulés par la MRAe et les Personnes Publiques Associées/Consultées qui se sont exprimées, même s'ils comportent des réserves, ne remettent pas en cause l'équilibre global du projet ni ses orientations. Dans son mémoire en réponse, la CATLP indique comment elle satisfera à ces demandes

**Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé.**

Fait à VIC en BIGORRE, le 20 juillet 2021

Le commissaire enquêteur



Jacques LEVERT